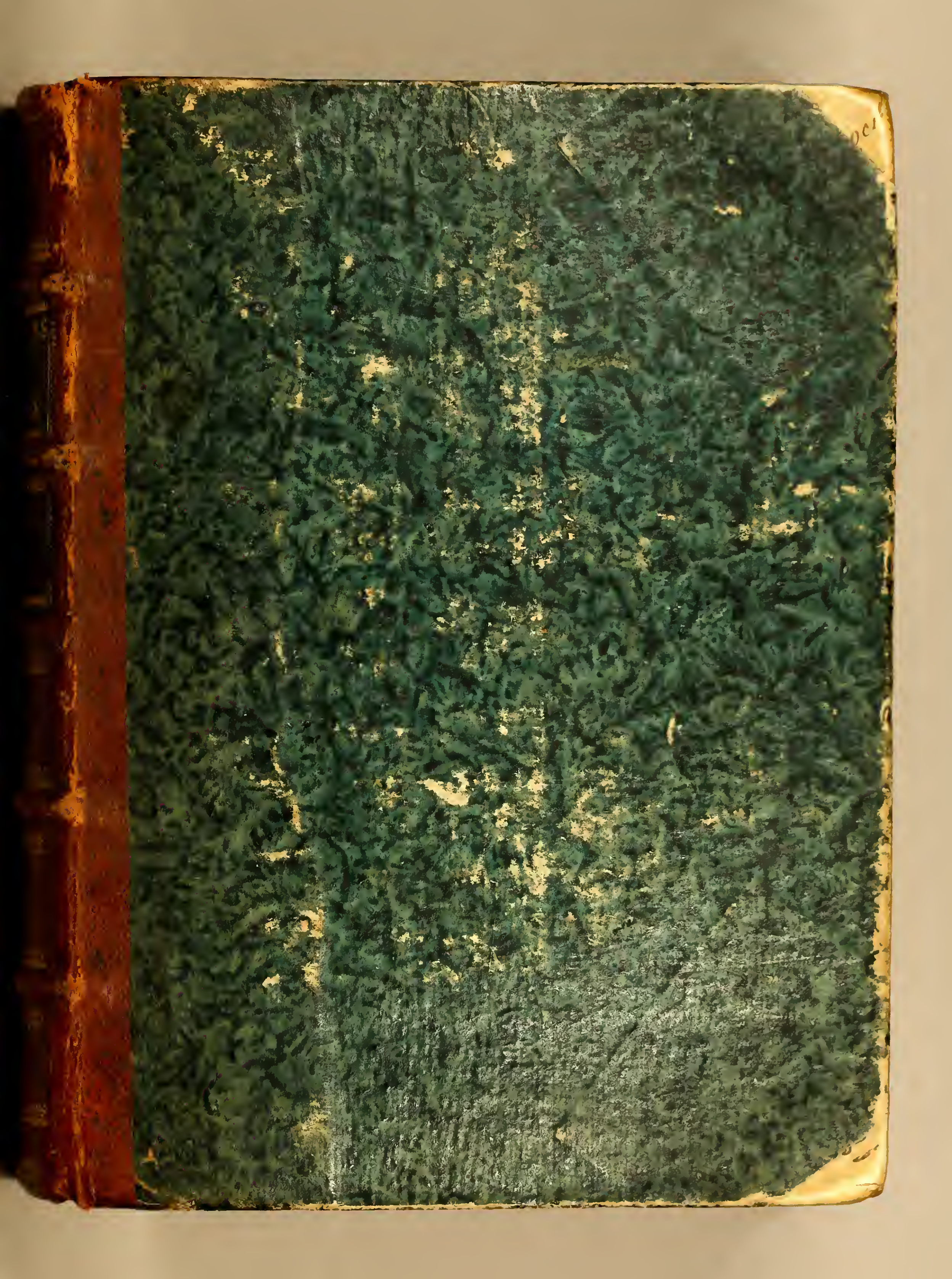
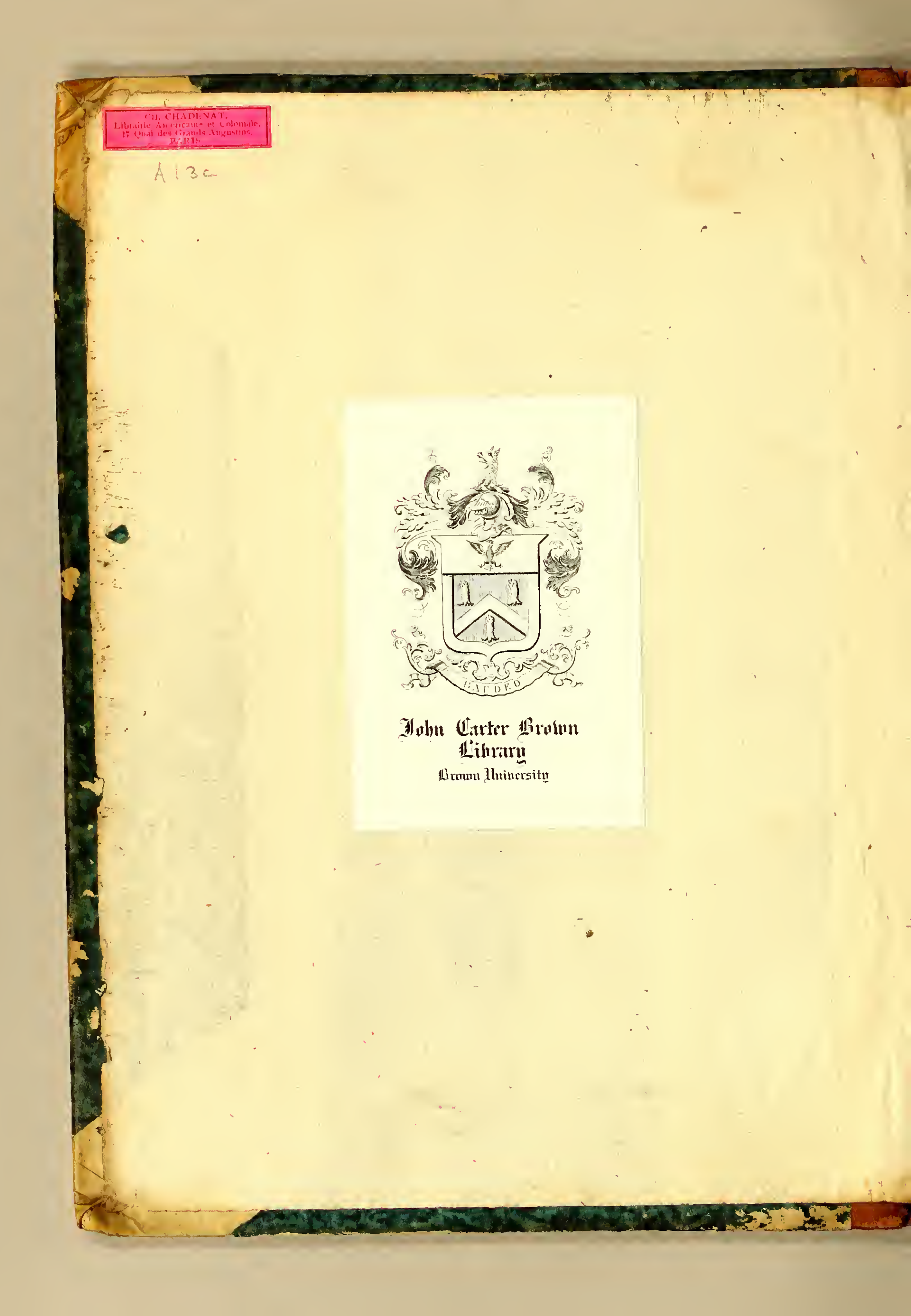



CH. CHADENAT,
Librairie Américaine et Coloniale,
17 Quai des Grands Augustins,
PARIS
A13c
LAUDEO
John Carter Brown
Library
Brown University

m'adreſſer qu'à lui. Que ſes croupiers, qu'il appelle ſes amis, le tirent maintenant du précipice où ils l'ont jeté. Stupide inſtrument de leur haine & de leur méchanceté, il attribue à *l'amitié* les ſecours qu'il en a reçus: & il ne voit pas que ces lâches ſe ſervent de ſon nom comme d'un manteau qui doit les dérober à la vengeance des Loix. Quelle baſſeſſe de l'une & de l'autre part!

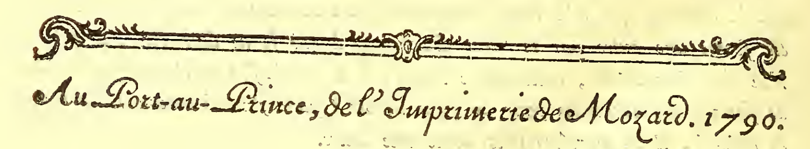
Comme j'écris moi-même mon Mémoire, je ne puis y joindre les concluſions que je dois prendre ſur ma demande incidente en réparation. Mais je peux dire du moins en quoi elles conſiſteront.

Mon but eſt de requérir la ſuppreſſion du Mémoire publié ſous le nom du Sieur de la Poupardière; une réparation publique, en préſence de ſix perſonnes choiſies par moi. Vingt mille livres de dommages-intérêts applicables à la maiſon de la Providence, & l'affiche de l'Arrêt à intervenir.

L'atrocité des imputations que me fait le Sieur de la Poupardière m'autoriſeroit ſans doute à conclure à de plus fortes réparations. Cet impudent perſonnage oſe m'accuſer D'USURE. Où ſont tes preuves, audacieux calomniateur? En as-tu une ſeule à produire à l'appui d'une accuſation auſſi flétriſſante? non ſeulement ton récit n'eſt ſoutenu d'aucune eſpèce de preuves (ce qui ſuffiroit pour te faire déclarer coupable de calomnie) mais tu t'es convaincu toi-même de menſonge & d'impoſture en plaçant dans ta maiſon la ſcène où tu prétends me faire jouer un rôle infâme. La mal-adreſſe de tes croupiers ſurpaſſe encore leur impudence; ils ont oublié de s'informer ſi jamais on m'avoit vu venir chez toi.

Non, je le répète, jamais je n'ai mis les pieds dans la maiſon du Sieur de la Poupardière. La ſcène qu'il a la mal-adreſſe de m'y faire jouer eſt donc une impoſture évidente. Que ſes pareils apprennent, par ſa punition, qu'on ne ſe joue pas impunément de l'honneur & de la réputation d'un citoyen.

Signé, DUPRÉ.



Au Port-au-Prince, de l'Imprimerie de Mozard. 1790.

39

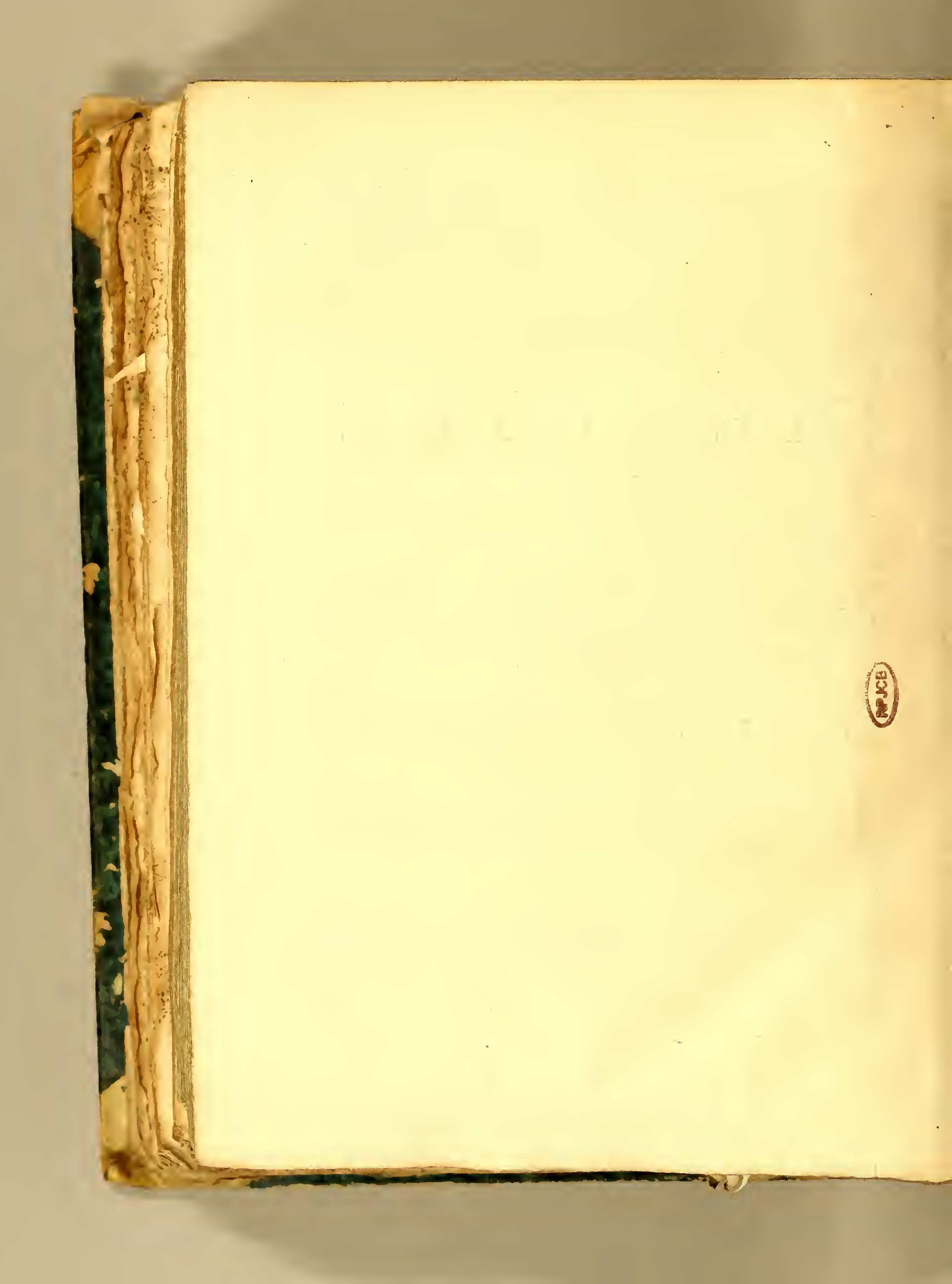
vembre 1789.

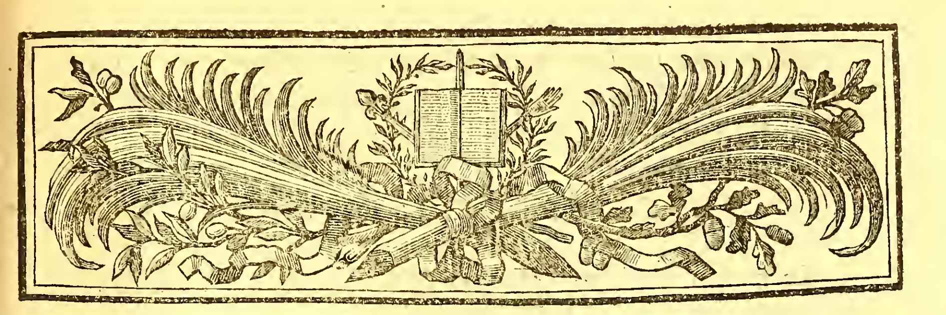
MÉMOIRE

OUR le Sieur GUESDON DE LA POUPARDIÈRE, Négociant;

ONTRE les Sieurs DAUBAGNA, TRIGANT & Compagnie, aussi Négocians;

T contre le Sieur DUPRÉ, tous demeurans au Port-au-Prince.





MÉMOIRE

POUR le Sieur GUESDON DE LA POUPARDIÈRE, Négociant;

CONTRE les Sieurs DAUBAGNA, TRIGANT *& Compagnie, aussi Négocians;*

Et contre le Sieur DUPRÉ, *tous demeurans au Port-au-Prince.*

Auri sacra fames, quid non mortalia cogis
Pectora! VIRG. Æneïd.

QU'UN créancier vexe un débiteur, c'est une injustice, dont on ne voit malheureusement que trop d'exemples, & qui, pour cela même, n'étonne point; mais que l'appas d'un intérêt sordide dégrade le commerce par l'usure; que des débiteurs usurpent le nom de créanciers pour élever l'édifice de leur fortune sur la ruine des autres; qu'à l'aide de titres supposés, ils attentent à notre honneur, à notre crédit & à nos libertés; qu'ils osent se permettre de surprendre & d'armer contre nous toutes les autorités destinées à nous garantir de l'oppression; enfin, qu'ils portent la perfidie jusqu'à nous tourmenter de toutes les

manières pour pressurer notre substance & s'abreuver de notre sang, c'est le sceau du mépris pour les lois; c'est le levain le plus actif dont la fermentation puisse menacer les sociétés.

FAITS ET PROCÉDURES.

La maison Daubagna, Trigant & Compagnie, m'a vendu, au mois de novembre 1786, un parti de bois anglo-américains, pour la construction d'une bâtisse sur un emplacement que je possède au Port-au-Prince. Je n'avois pas d'argent comptant à donner pour cet achat; mais j'étois porteur d'une créance de 16,165 l. 12 s. 9 d. de principal sur le Sieur Duverger, riche Habitant, & sur la succession du feu Sieur Martin, vivant Négociant. Cette créance, revêtue de sentence du Siége, formoit alors un actif de 22,000 liv.; je l'offris en payement, & elle fut acceptée aux termes & conditions qu'on verra ci-après. (1)

Antérieurement à cet arrangement, j'avois confié au Sieur Dupré, chargé alors des affaires de la succession Martin, mes titres de créance pour m'en procurer la rentrée; il m'en avoit fourni un reçu. (2)

Ce fut ce reçu, représentatif de mes titres, ou, pour mieux dire, ma garantie envers Dupré, que je transportai aux Sieurs

(1) Cette créance étoit d'autant plus solide, & le recouvrement en étoit d'autant plus aisé pour les Sieurs Daubagna, Trigant & Compagnie, que Me Trigant, Procureur du Roi de cette Sénéchaussée, frère d'un des associés de leur maison, étoit devenu personnellement débiteur de cet objet par son mariage avec l'héritière Martin; & d'ailleurs ils étoient eux-mêmes chargés du syndicat des dettes de la succession du feu Sieur Martin, & des répartitions à faire à ses différens créanciers, ainsi que la gazette du 5 juin 1788, n° 45, en fait foi.

(2) Le Sieur Dupré s'étoit chargé de mon recouvrement, moyennant une commission de six pour cent & une gratification de dix portugaises, dont il avoit exigé d'avance mes billets: c'est une circonstance nécessaire à remarquer pour l'intelligence de plusieurs points importans de la cause.

Daubagna, Trigant & Compagnie, avec autorisation de recevoir de cet agent le net produit de ma créance pour se payer de leur dû, & m'en compter la solde ; ils m'en donnèrent la reconnoissance suivante :

« Nous reconnoissons que le Sieur Poupardière nous a remis » une reconnoissance du Sieur Dupré, portant condamnation, » tant contre le Sieur Duverger que contre la succession du feu » Sieur Martin, d'une somme de 16,165 l. 12 s. 9 d., pour en » réclamer de mondit Sieur Dupré le net produit d'après rentrée, » & pour nous payer de la somme de 12,783 l. 4 s. 6 d., qui nous » est due par ledit Poupardière, pour un parti de bois que nous » lui avons vendu, auquel nous promettons de lui en rendre » compte après la rentrée & lui en compter la solde ; ou à défaut » de rentrée, (dans six mois de ce jour) *lui remettre ladite* » *reconnoissance, pour exiger le payement de ce qui nous est* » *dû.* Au Port-au-Prince, le 29 novembre 1786. Signé, *Daubagna, Trigant & Compagnie.* »

Après cet arrangement, je me croyois & devois me croire parfaitement libéré envers cette maison de commerce. L'actif que je lui avois remis étoit du comptant pour elle, à cause de la facilité qu'elle avoit de se payer par ses mains ; mais ses vues s'étendoient plus loin que le payement des 12,783 liv. 4 s. 6 d. que je lui devois, comme on le verra dans le cours de ce mémoire ; aussi les Sieurs Daubagna, Trigant & Compagnie, restèrent-ils, du moins en apparence, dans une inaction absolue pendant les six mois du délai convenu entre nous, préparant de loin les tourmens qu'ils m'ont fait souffrir dans l'horreur d'une prison.

En effet, ils me firent, à l'échéance du terme fixé, *assigner à reprendre le mandat tiré à leur profit, le 29 novembre 1786, sur le Sieur* Dupré ; *en conséquence, à me voir condamner par corps à leur payer la somme de 12,783 l. 4 s. 6 d., montant des bois qu'ils m'avoient vendus.*

Ces conclusions, à quelque différence près dans les mots, étoient conformes à l'esprit & à la lettre du contrat fait entre les parties ; aussi n'estimai-je pas à propos de paroître sur l'assignation : je laissai donc prendre sentence par défaut contre moi le 23 juin 1787, & je fus, selon les conclusions de mes adversaires, condamné *à reprendre le mandat, &c. ; en conséquence, astreint par corps à leur payer la somme de 12,783 l. 4 s. 6 d.*

Ce jugement me fut signifié quelques mois après, à ce qu'il paroît, (car je n'en ai jamais vu la copie) ; mais comme il renfermoit deux chefs de condamnation bien distincts, dont l'exécution de l'un étoit subordonnée à l'exécution de l'autre, c'est-à-dire, comme il n'étoit que l'expression exécutoire de notre contrat, je crus pouvoir être sans alarme. En effet, si, par une disposition de la sentence, j'étois tenu de reprendre le transport que j'avois fait en payement aux Sieurs Daubagna, Trigant & Compagnie, ils étoient eux-mêmes tenus de me le remettre ; c'étoit-là l'esprit de notre convention : cette remise étoit un préalable indispensable, qu'il falloit remplir avant de pouvoir exécuter le second chef de la condamnation obtenue contre moi. Il faut être aveugle, ou vouloir résister à l'évidence, pour ne pas convenir de cette vérité.

Sur la foi de notre accord, & du jugement qui en ordonnoit l'exécution, j'attendois que les Sieurs Daubagna, Trigant & Compagnie, me missent, par leurs offres, en demeure de reprendre le titre que je leur avois transporté en payement de leurs bois. Quel fut mon étonnement, lorsque j'appris qu'ils se disposoient, au mépris de notre contrat & de la sentence du Siége, à attenter à ma liberté ! Je fus prévenu de leurs desseins, & je me vis contraint de les faire avorter, en appelant de la sentence du 23 juin 1787, par acte extrajudiciaire du 20 décembre de la même année.

Mes impitoyables persécuteurs, irrités de l'obstacle que

j'oppofois à leurs projets, & fans refpect pour mon appel, s'acharnèrent à vouloir paffer outre à l'exécution de la fentence, quant à la contrainte prononcée contre moi, & ils m'offrirent à cet effet le cautionnement du Sieur Ragueneau.

Quoique je fuffe convaincu que l'exécution provifoire d'une fentence ne peut avoir lieu, lorfqu'il y a appel, que pour les effets réparables en définitif, & que rien ne peut réparer les fuites d'une contrainte par corps, je ne comptois pas affez fur le refpect que les Sieurs Daubagna, Trigant & Compagnie, portent aux principes, pour m'endormir dans une profonde fécurité (1). Je me décidai donc à les mettre en demeure d'exécuter le premier chef de la fentence du 23 juin 1787, en les fommant de me remettre le titre de créance que je leur avois conditionnellement tranfporté, & en leur déclarant, en cas de refus, le leur abandonner à leurs péril, rifques & fortunes, proteftant même de me pourvoir pour les faire condamner perfonnellement à me payer l'excédent de leur dû, aux termes de notre convention.

Cette fommation ne produifit aucun effet : mes adverfaires n'en fuivirent pas moins leurs projets de vexation contre moi. Je fus même prévenu de me tenir fur mes gardes ; que la maifon Daubagna, Trigant & Compagnie, travailloit à me jeter dans les fers ; qu'elle avoit obtenu des ordres du Gouvernement pour me faire arrêter, & que ces ordres étoient déjà entre les mains de la maréchauffée.

---

(1) C'eft une erreur bien grande de beaucoup de praticiens, que de croire qu'on puiffe emprifonner un homme en vertu d'une fentence exécutoire par provifion, lorfqu'il y a appel. Cette opinion outrage l'humanité. En effet, il eft poffible que cette fentence foit infirmée : quel eft alors le prix qui peut le dédommager d'un inftant de privation de fa liberté ? quel eft le prix qui peut réparer l'humiliation d'un tel attentat, qui attaque à la fois, dans le commerce, l'honneur & le crédit ? Au refte, l'article XII du titre 34 de l'ordonnance de 1667 eft précis à cet égard.

Cet avis m'inſpira moins de frayeur que d'étonnement. Je connoiſſois bien les Sieurs Daubagna, Trigant & Compagnie, capables de toutes les injuſtices envers ceux qui font des affaires avec leur maiſon ; mais je ne me ferois jamais imaginé qu'ils euſſent oſé armer l'autorité du Gouvernement contre moi, avant d'avoir ſatisfait à la clauſe qui les oblige dans notre contrat, & à la ſentence qui ordonne l'exécution de cette clauſe. S'ils n'avoient pas déguiſé la vérité à M. le Gouverneur général, les ordres qui lui ſont échappés (j'oſe le dire) n'auroient jamais vu le jour.

Quoi qu'il en ſoit, je me vis obligé, par les menaces de mes adverſaires, de me pourvoir au Conſeil, & de ſolliciter des défenſes contre l'exécution proviſoire ordonnée par la ſentence du 23 juin 1787 ; ce que j'obtins de la juſtice des Magiſtrats ſupérieurs, le 15 février 1788.

Je fis ſignifier ces défenſes aux Sieurs Daubagna, Trigant & Compagnie, dès le lendemain 16 du même mois, avec aſſignation de procéder en la Cour. Ils conſtituèrent Avocat en cauſe ; & par arrêt contradictoire du 2 mai 1788, la Cour mit l'appellation au néant, & confirma purement & ſimplement la ſentence appelée.

Nous voilà donc renvoyés à l'exécution de la loi que nous nous étions reſpectivement impoſée par notre contrat. Il faut d'abord que les Sieurs Daubagna, Trigant & Compagnie, commencent par me rendre le tranſport ſur lequel j'avois fondé ma libération envers eux ; & alors je ſerai définitivement ſous le coup de la contrainte par corps, qu'ils ont obtenue contre moi. Juſque-là l'effet de cette contrainte eſt en ſuſpens, comme je le démontrerai dans la diſcuſſion de mes moyens au fond.

Dans la perſuaſion où j'étois de cette double vérité, j'attendois patiemment la ſignification de l'arrêt intervenu ſur mon appel, pour me déterminer à prendre un parti convenable aux

circonſtances. Cette formalité étant indiſpenſable pour l'exécution du jugement, j'étois ſans inquiétude ſous la foi des lois protectrices.

Pendant que je me livrois & devois naturellement me livrer à une entière confiance dans les formes tutélaires de la justice contre les attentats de mes adverſaires, que, d'un côté, je les ſollicitois & les preſſois vainement de me remettre mon titre de créance, dont ils paroiſſoient avoir négligé le recouvrement, & avec lequel j'aurois pu trouver le moyen de ſatisfaire tous mes créanciers; de l'autre, le Sieur Touron, fondé des pouvoirs du Sieur Paon, envers lequel je ne pouvois pas me libérer par le fait des Sieurs Daubagna, Trigant & Compagnie, me fit empriſonner, en vertu d'une ordonnance du Gouvernement, délivrée contre moi ſur une ſentence portant contrainte par corps. Cet empriſonnement eut lieu le 24 mai 1788, & un arrangement convenable à ce créancier me fit peu de jours après donner main-levée de mon écrou.

Dès le jour même de mon empriſonnement, les Sieurs Daubagna, Trigant & Compagnie, ſans m'avoir fait ſignifier leur arrêt, ſans m'avoir notifié aucuns ordres de l'autorité, ſans commandement préalable, ſans miniſtère d'huiſſier, en un mot, ſans aucun titre, me firent recommander à la geole à leur requête. L'eſpèce d'écrou, conſigné ſur les regiſtres de la priſon, eſt trop remarquable, pour en dérober la connoiſſance au Public: & il eſt eſſentiel pour moi de le placer ici ſous les yeux de mes Juges.

Extrait des regiſtres des priſons royales du Port-au-Prince.

» Le 24 mai 1788, le Sieur Poupardière a été ce jour recom-
» mandé, en vertu d'ordonnance de M. le Général, en faveur des
» Sieurs Daubagna & Trigant, pour une ſomme de douze
» mille ſept cents quatre-vingt-trois livres. »

A la ſuite de l'expédition eſt écrit: *Collationné pour M. Balance, Jamet.*

C'eſt pourtant en vertu de cet acte, qui n'eſt revêtu d'aucune ſignature d'officier public, auſſi monſtrueux & auſſi contraire aux lois, dont l'obſervance eſt ſur-tout impérieuſe, lorſqu'il s'agit de priver l'homme de ſa liberté, que j'ai été détenu dans un cachot pendant près de ſept mois; c'eſt en vertu de cet acte injurieux à l'autorité même, au nom de laquelle on a oſé le faire, que je me ſuis vu expoſé à périr dans la plus affreuſe misère; que ma ruine abſolue a été conſommée, & que les Sieurs Daubagna, Trigant & Compagnie, ont cherché à combler mon infortune.

Inutilement criai-je à l'injuſtice, inutilement fis-je agir mes amis, inutilement enfin propoſai-je des ſacrifices énormes pour recouvrer ma liberté, toutes les oreilles étoient bouchées, tous les cœurs étoient de glace : le crédit de mes perſécuteurs étoit parvenu à me fermer même l'accès auprès de l'autorité protectrice. Pas un officier public n'oſoit me prêter ſon miniſtère; mes cris étoient interceptés à la porte de ma priſon; j'aurois infailliblement ſuccombé ſous le poids de mon déſeſpoir, ſans le ſecours inattendu d'une ame honnête & charitable, qui fit connoître mes malheurs à M. le Marquis du Chilleau. Ce vertueux Chef en fut révolté; & il crut ſa juſtice intéreſſée à y mettre un terme. Croira-t-on que trois lettres de ce Gouverneur général, dont la mémoire ſera à jamais honorée & chérie à Saint-Domingue, ont obtenu avec peine ma liberté des Sieurs Daubagna, Trigant & Compagnie ? croira-t-on que ma captivité dureroit encore, ſi l'autorité ne s'étoit enfin mêlée aux prières ? C'eſt pourtant une vérité prouvée par l'événement même (1). La

(1) Que mes impitoyables guichetiers ceſſent d'afficher aux yeux du Public des ſentimens qu'ils n'ont pas! Ils diſent, ils écrivent devant les tribunaux, que ce n'étoit que par humanité, & pour obliger M. le Marquis du Chilleau, qu'ils ont conſenti à mon élargiſſement...... L'humanité des Sieurs Daubagna, Trigant & Compagnie!.... Ah! qu'on interroge la porte de mon cachot, le bruit des gonds eſt l'écho de la ſenſibilité d'ame

néceffité d'obéir aux circonftances, toute humiliante qu'elle étoit pour mes adverfaires, étoit encore le facrifice qui leur coûtoit le moins. En effet, c'étoit peu pour eux que de rendre à un homme la liberté qu'ils lui avoient ravie injuftement ; mais la honte de paroître à découvert devant la vertu, & d'avoir à foutenir fes regards .... c'étoit-là vraiment ce qui les affectoit le plus. Il falloit en outre fe reconnoître mes débiteurs, (avouer en conféquence leurs torts envers moi) ou me reftituer un titre qui porte avec lui, dans le tranfport que je leur en ai fait, la preuve d'une ufure, que l'opinion punit par le mépris, & les lois par l'infamie. L'alternative étoit dans tous les cas fort défagréable pour eux.

Forcés de prendre un parti, les Sieurs Daubagna, Trigant & Compagnie, cherchèrent à fe tirer de cet embarras par une tournure normande, qui réferve toujours quelque échappatoire à la faveur de l'ambiguité dans les mots & dans les phrafes. Voici donc la déclaration qu'ils remirent entre les mains de M. le Marquis du Chilleau, & que ce vertueux chef eut la bonté de me tranfmettre.

---

qui les caractérife !.... Le défir d'obliger M. le Marquis du Chilleau !... *Vanitas vanitatum !*.... voilà toutes leurs vertus. Au refte, il faut qu'on fache que les Sieurs Daubagna, Trigant & Compagnie, qui voudroient aujourd'hui faire croire à une générofité qui eft bien loin de leur caractère, ont cherché à effacer les traces de ce qui s'eft paffé à mon fujet entr'eux & M. le Marquis du Chilleau. Ils font même encore, après le départ de cet adminiftrateur, parvenus une feconde fois à furprendre la religion de M. de Vincent, en obtenant de lui, non-feulement les lettres orignales qu'ils avoient écrites à mon libérateur, mais encore celles que je lui avois adreffées moi-même. C'eft ce que j'ai été bien étonné d'apprendre, lorfque je me fuis préfenté au gouvernement pour demander des expéditions de toute cette correfpondance, qui me fembloit devoir refter en dépôt, comme un monument juftificatif de l'adminiftration du chef, qui a honoré l'humanité en brifant mes fers ; mais ils ont beau faire, ils ne m'enlèveront pas les témoignages confignés dans les lettres que ce vertueux Adminiftrateur a daigné m'écrire en cette occafion : & d'ailleurs il n'eft pas mort ; fon cœur, dépofitaire de toutes les vertus de l'homme, me conferve tous les titres dont je pourrois avoir befoin à cet égard.

« Nous déclarons confentir à ce que le Sieur de la Poupar-
» dière, retenu aujourd'hui en prifon à notre requête, par défaut
» de non payement de ce qu'il nous doit en vertu de fentence,
» foit élargi, déclarant garder dans nos mains le titre dont eft
» queftion dans ladite fentence, pour en pourfuivre le recouvre-
» ment, & en rendre compte après nous être payés de ce
» qu'il nous doit. Au Port-au-Prince, le 19 janvier 1789,
» Signé, *Daubagna, Trigant & Compagnie.* »

Muni de cette déclaration, dont on eft réduit à chercher le fens dans un commentaire, je me fuis d'abord difpofé à faire affigner les Sieurs Daubagna, Trigant & Compagnie, pour les faire condamner à me payer, après le prélèvement de leur dû, la folde de la créance qu'ils ont à moi, & aux dommages-intérêts qui font une conféquence de leurs vexations.

Il me fembloit, felon les lois, qu'il ne devoit pas y avoir plus de difficulté à affigner ces Meffieurs qu'un autre particulier: mais foit que leur crédit perfonnel en impofe, foit que les relations qu'ils ont avec la famille Trigant intimident les officiers fubalternes de la juftice, il n'eft pas moins vrai que, lorfque j'ai voulu m'adreffer aux tribunaux qui font ouverts à tout le monde, je me fuis vu au moment de ne pouvoir y pénétrer, faute d'affiftance légale. Le nom de Daubagna, Trigant & Compagnie, a paru un fignal d'alarme pour les Procureurs. Me Pafquet de Leyde, auquel j'ai confié mes intérêts, a refté plufieurs mois dans l'inaction en me berçant de paroles vagues.

Pendant cet intervalle mes adverfaires, informés de ma réfolution, ont eu recours à M. le Marquis du Chilleau, pour le prier de vouloir me difpofer à un arrangement. Ce refpectable chef, toujours empreffé de faire le bien lorfqu'il en trouvoit l'occafion, daigna accepter l'office de médiateur. Il eut en conféquence la bonté de m'écrire, le 8 avril dernier, pour m'engager à me rendre auprès de lui; je courus à fa voix

comme à celle de mon ſauveur : je le trouvai avec le Sieur Daubagna ; il me témoigna déſirer que je terminaſſe cette affaire à l'amiable. Je lui répondis que je ne demandois pas mieux ; que je le laiſſois l'arbitre abſolu de mon ſort ; que je devois déjà mon élargiſſement à ſa juſtice, & que j'accepterois d'elle avec reconnoiſſance les dédommagemens qu'elle voudroit bien fixer, en conſidération de mes pertes & de mes ſouffrances par ſept mois d'une injuſte captivité. Ma réclamation étoit fondée, M. le Marquis du Chilleau le ſentit ; mais voyant le Sieur Daubagna peu diſpoſé à un traité équitable avec moi, il nous renvoya vers nos Juges naturels. (1)

L'amitié vint alors à mon ſecours ; elle fit ce que les Procureurs craignoient d'entreprendre. Ma requête fut donc dreſſée. Je la portai à M. Paſquet pour la ſigner ; nouveaux obſtacles ; ce Procreur me refuſe ſon miniſtère. J'ai recours à l'injonction : il eſt obligé d'obéir à l'autorité qui lui impoſe le devoir de m'aſſiſter ; & cependant, malgré les ordres ſupérieurs, malgré ma garantie, en un mot malgré la juſtice de ma cauſe, il m'oppoſe encore la plus grande répugnance : & ce n'eſt qu'en lui faiſant le ſacrifice de pluſieurs de mes moyens, que je parviens à obtenir ſa ſignature ; encore ne la donne-t-il enfin que *pour l'aſſiſtance & pour les concluſions ſeulement.*

L'objet de ces concluſions eſt d'avoir une condamnation par corps ; 1°. d'une ſomme de 3330 liv. 16 ſ., montant d'un compte certifié & étayé de bons, contre les Sieurs Daubagna, Trigant & Compagnie.

---

(1) Le Sieur Daubagna pouſſa l'indécence en cette occaſion, juſqu'à propoſer à M. le Gouverneur général de vouloir bien rétablir les choſes dans l'état où elles étoient avant mon élargiſſement. Ce vertueux Adminiſtrateur lui tourna le dos, en me demandant, avec un ſourire mêlé de colère, ſi j'étois curieux de retourner en priſon. Sur ma réponſe, qui, comme on le juge bien, ne fut pas affirmative, M. le Marquis du Chilleau ordonna énergiquement au Sieur Daubagna de ne plus lui parler de cette affaire.

2°. D'avoir acte de l'abandon que je leur fais de ma créance ſur la ſucceſſion Martin & ſur le Sieur Duverger, pour par eux n'avoir pas obéi à ma ſommation du 9 février 1788 ; en conſéquence je requiers qu'ils ſoient condamnés perſonnellement à me payer la ſomme de 16,165 liv. 12 ſ. 9 d. en capital, enſemble les intérêts & les frais du jour qu'ils ſont acquis, conſentant néanmoins à faire ſur cette ſomme compenſation de celle de 12,783 liv. 4 ſ. 6 d. que je leur dois.

3°. Et ſubſidiairement, je demande qu'ils ſoient condamnés à me tenir compte de ladite ſomme de 16,165 liv. 12 ſ. 9 d., enſemble des intérêts & frais, ſi mieux ils n'aiment me remettre, dans le délai de vingt-quatre heures du jour de la ſignification de la ſentence à intervenir, mon tranſport ſur Dupré, enſemble les ſommes qu'ils pourroient avoir touchées, ſoit à compte, ſoit autrement, leur offrant toujours de leur imputer en compenſation, tant leſdites ſommes que celle de 3330 liv. 16 ſ., montant du compte mentionné au premier chef de mes concluſions, & ce juſques à concurrence de leur dû en principal & acceſſoires; qu'ils ſoient tenus en conſéquence de me communiquer le tableau en bonne & due forme des répartitions qu'ils ont faites ou dû faire aux créanciers de la ſucceſſion Martin, afin que je connoiſſe ſi je ſuis ou non complètement libéré du prix des bois qu'ils m'ont vendus, offrant, dans le cas que ma libération ne ſeroit pas entièrement effectuée, de la conſommer.

4°. Au ſujet de mon empriſonnement, je requiers qu'il ſoit déclaré nul, injurieux, tortionnaire & déraiſonnable, attendu ſon illégalité dans la forme, & le défaut de titre au fond ; qu'en conſéquence il ſoit ordonné que la recommandation de ma perſonne ès priſons de cette ville, faite à leur requête, ſera rayée & biffée des regiſtres de la geole, & qu'ils ſoient en outre condamnés à me payer, par forme de réparations civiles ou dommages-intérêts, la ſomme de deux cents quatre-vingt-

cinq mille livres, ſauf au miniſtère public, dont je réclame expreſſément la jonction, à prendre pour la vindicte publique telles concluſions qu'il aviſera.

5°. Concluant contre le Sieur Dupré, je demande qu'il ſoit condamné à me tenir compte de la créance que je lui ai confiée pour en faire le recouvrement, offrant de lui rembourſer les frais qu'il juſtifiera avoir faits, d'après les états certifiés & alloués : & en cas de conteſtation de la part des Sieurs Daubagna, Trigant & Compagnie, ſur la remiſe de la reconnoiſſance que je leur ai tranſportée, je ſupplie le Siége d'ordonner que la ſentence à intervenir tiendra lieu & vaudra audit Sieur Dupré pleine & entière décharge de ladite créance.

Néanmoins je demande que ledit Sieur Dupré ſoit condamné à me remettre, dans le délai de vingt-quatre heures, 1°. mon billet de dix portugaiſes de gratification; 2°. celui de ſix pour cent de commiſſion, qu'il a exigé de moi pour ſon agence, ſauf à ſtatuer par le Siége pour ſes peines & ſoins au cas de rentrée de ma créance, & encore ſauf ſon recours contre les Sieurs Daubagna, Trigant & Compagnie, pour ſe faire remettre ſa reconnoiſſance; & à défaut de remiſe par ledit Dupré des billets ci-deſſus dans le délai fixé, je requiers qu'ils ſoient déclarés nuls & de nul effet, & qu'il lui ſoit fait défenſes de s'en ſervir en manière quelconque ſous les peines de droit; & finalement que, tant lui Dupré, que les Sieurs Daubagna, Trigant & Compagnie, ſoient condamnés, chacun en ce qui les concerne, aux dépens de l'inſtance, ſous toutes réſerves de fait & de droit.

J'ai fait ſignifier ma requête à mes adverſaires le 16 mai dernier; ils ont attendu l'heure de l'audience pour conſtituer un défenſeur, qui ne s'eſt d'abord occupé que de quelques moyens dilatoires, ſans engager le fond du procès, éludant avec ſoin, & le combat par écrit, & l'éclat d'une plaidoirie publique. Il falloit pourtant ſe décider à ſe défendre tout de

bon ; car je pressois le jugement : mais admirez le destin qui les protège ! ils évitent ce qui est inévitable pour tout autre plaideur, la publicité de l'instruction juridique, qui est le supplice des oppresseurs & la consolation des opprimés. Le Siége, contre les règles ordinaires de la procédure, ordonne le délibéré de l'affaire avant qu'elle n'ait été instruite (1). Cependant l'heure du jugement approchoit ; & c'est alors seulement qu'un mémoire au délibéré pour les Sieurs Daubagna, Trigant & Compagnie, part comme une fusée de l'étude de leur Procureur, annonçant par sa précipitation la crainte qu'inspiroit la réplique.

L'amitié, qui étoit venue à mon secours pour ma requête, se charge aussi de la réponse à ce mémoire ; il me faut encore le ministère du Procureur pour sanctionner mon nouvel écrit ; Me Pasquet me le refuse. Je suis donc une seconde fois réduit à recourir à l'injonction ; mais je trouve également le chapitre des égards & des considérations en sentinelle devant la porte du Juge. Le temps pressoit ; le moindre retard pouvoit compromettre mes intérêts : agité d'une inquiétude aussi légitime, je m'adresse à M. le premier Président de la Cour, auquel je donne ma requête. Ce Magistrat, attentif à veiller à ce que la justice soit rendue, veut bien m'accorder l'ordonnance suivante : « Soit communiqué » à Monsieur de Suzanne, que nous prions dès à présent de faire » toutes injonctions, qu'il jugera nécessaires, au Procureur du » Suppliant. Au Port-au-Prince, le 17 juillet 1789. *Signé*, DE » MARBOIS. » Toutes mes démarches ont été infructueuses. Mon mémoire en réponse n'a pas été signé du Procureur, & la sentence est intervenue, sans qu'il ait été joint au procès, tandis

(1) L'affaire n'étoit pas instruite, puisque les Sieurs Daubagna, Trigant & Compagnie, n'avoient pas encore signifié leurs défenses au fond. Il est de principe que le Juge ne peut admettre ni appointemens, ni délibéré, avant que le procès ne soit en état d'être jugé ; & c'étoit ici le cas.

que celui des Sieurs Daubagna, Trigant & Compagnie, a fait partie de leur production, & est coté dans le vu des pièces.

Ce déni de justice n'est pas le seul dont j'aye à me plaindre, comme on le verra dans la discussion de mes moyens; mais n'anticipons pas sur les événemens, pour ne pas intervertir l'ordre que je me suis prescrit.

On connoît maintenant les faits du procès & les circonstances qui les accompagnent; on connoît pareillement les conclusions que j'ai prises dans ma requête au Siége, tant contre les Sieurs Daubagna, Trigant & Compagnie, que contre le Sieur Dupré; & on est conséquemment en état de juger du mérite de mes réclamations. Voici pourtant comment la Sénéchaussée les a accueillies:

Sentence sur délibéré, rendue par la Sénéchaussée du Port-au-Prince, le 28 juillet 1789.

« Entre le Sieur Guesdon de la Poupardière, Négociant, de-
» meurant en cette ville, Demandeur;

» Contre les Sieurs Daubagna, Trigant & Compagnie, Né-
» gocians au même lieu, Défendeurs;

» Et contre le Sieur Dupré, demeurant également en cette
» ville, Défendeur.

» Vu, &c. au dossier de Me Pasquet, (Procureur du Sieur
» Poupardière) la requête répondue de notre ordonnance, en
» date du 15 mai dernier, & signifiée le 16, par exploit de Gas-
» coing; la reconnoissance des Sieurs Daubagna, Trigant &
» Compagnie, en date du 29 septembre 1786; & la sentence du
» 30 juin, qui ordonne qu'il en sera délibéré.

» Au dossier de Me Poncet, (Procureur des Sieurs Daubagna,
» Trigant & Compagnie) l'écrou du Sieur la Poupardière, ès
» prisons de cette ville, en date du 24 mai 1788; les défenses
» signifiées le 26 juin dernier; & *le mémoire servant de moyens*
» *de défenses, signifié le 13 juillet courant.*

» Tout vu, considéré & mûrement examiné, ouï le rapport
» de M. de Suzanne, Conseiller ; nous vidant le délibéré ordonné
» par notre sentence du 13 juin dernier ; vu d'une part le
» compte de fournitures de divers objets, & de voyages de
» cabrouets, montant à 3330 liv. 16 s. ; dont la partie de
» Me Pasquet demande payement à celles de Me Poncet ; vu
» aussi d'autre part la sentence du 23 juin 1787, confirmée
» par arrêt de la Cour du 2 mai de l'année dernière, *qui*
» *condamne par corps la partie de Me Pasquet à payer à celle*
» *de Me Poncet*, avec intérêts & dépens, la somme de 12,783 l.
» 4 s. 3 d. ; vu aussi la reconnoissance fournie le 19 janvier
» dernier à la partie de Me Pasquet par celles de Me Poncet, de
» laquelle il appert qu'elles ont retenu dans leurs mains ses titres
» de créance sur le Sieur Duverger & la succession Martin,
» montant à la somme de 16,165 liv. 12 s. 9 d. de capital,
» pour en faire le recouvrement, & en rendre compte à ladite
» partie de Me Pasquet, après qu'elles auroient été payées de ce
» qu'elle leur doit ; renvoyons les parties à précompter sur
» tous lesdits objets, tant en principal qu'intérêts & frais, par le
» ministère de leurs Procureurs : en ce qui concerne la demande
» de la partie de Me Pasquet, en nullité de la recommandation
» des parties de Me Poncet, & en dommages-intérêts pour raison
» de sa détention ; vu les lettres écrites par la partie de Me Pas-
» quet, en date des 25 décembre, 7, 12 & 15 janvier derniers,
» & *notamment le consentement des parties de Me Poncet, donné*
» *à celle de Me Pasquet en date du 19 janvier dernier à l'effet*
» *de sa sortie de prison*, nous avons ladite partie de Me Pasquet
» déclaré non recevable en ses demandes, fins & conclusions.

» Donnons défaut contre le Sieur Dupré ; & pour le profit
» le renvoyons de la demande de la partie de Me Pasquet,
» attendu & vu notre sentence du 7 du présent mois de juillet :
» déboutons les parties du surplus de leurs demandes, fins &
» conclusions ;

» conclusions ; & condamnons la partie de Me Pasquet aux dé-
» pens , &c. ; mandons , &c. »

Telle est la décision inconcevable que le Siége a porté sur mes demandes : quelle est donc la fatalité de mon étoile ? Quoi ! les lois saintes de la justice, qui protègent indistinctement le pauvre & le riche, ne seroient-elles donc pour moi, contre les Sieurs Daubagna, Trigant & Compagnie, qu'un rempart inutile, qu'un mot vide de sens ? ô mes concitoyens !.... mais ne nous livrons pas au désespoir. Il me reste encore un refuge dans le sein de la Cour ; les Magistrats qui la composent sont supérieurs aux considérations humaines. Rassuré par leurs vertus, je me livre avec confiance à leur équité.

La base fondamentale de ce procès se réduit, comme on l'a déjà vu, à une question de fait ; & cette question de fait réside dans ces quatre lignes :

Les Sieurs Daubagna, Trigant & Compagnie, ont accepté de moi, en payement d'une somme que je leur devois, le transport d'une créance, sous la condition expresse, que si cette créance ne leur étoit pas rentrée dans six mois, ils me la remettroient, pour exiger de moi le payement de leur dû en espèces de cours.

Aux termes de ce contrat synallagmatique, il est bien évident que les Sieurs Daubagna, Trigant & Compagnie, ne sont mes créanciers que conditionnellement ; c'est-à-dire, que le titre qu'ils ont contre moi est passif dans leurs mains, tant que la condition qui les oblige n'est pas accomplie.

S'ils ne sont pas mes créanciers avant d'avoir accompli la condition qui les oblige, il est bien évident encore qu'ils n'ont d'action contre moi en justice, qu'après l'accomplissement de cette condition.

Or, dès que les Sieurs Daubagna, Trigant & Compagnie, ne sont mes créanciers que sous des conditions auxquelles ils n'ont pas satisfait ; dès qu'ils n'ont d'action contre moi en justice qu'après

l'accompliſſement de ces conditions, comment doit-on caracté-riſer la conduite qu'ils ont tenue à mon égard ?

Pouſſons plus loin nos argumens : Si la conduite des Sieurs Daubagna, Trigant & Compagnie, envers moi, n'a pas le caractère de la juſtice ; ſi elle a au contraire celui de la vexation la plus révoltante ; ſi la cupidité la plus criminelle en eſt le mobile ; ſi elle renferme tous les abus du crédit ; ſi elle a fait ſervir, par des ſurpriſes puniſſables, l'autorité deſtinée à protéger les hommes, d'inſtrument à l'oppreſſion ; ſi elle a violé toutes les lois divines & humaines pour opérer ma perte ; en un mot, ſi elle a conſommé ma ruine, que doit-on penſer de la ſentence du 28 juillet dernier qui proſcrit mes réclamations ?...... Voilà la cauſe en gros ; examinons-la dans ſes détails.

1°. J'ai dit, & c'eſt une vérité, que les Sieurs Daubagna, Trigant & Compagnie, n'ont jamais eu que conditionnellement d'action contre moi pour le payement des bois qu'ils m'ont vendus au mois de novembre 1786 ; & j'ajoute à préſent que, loin d'être mes créanciers, ils ont toujours été mes débiteurs aux termes du contrat, en vertu duquel ils m'ont empriſonné. Il n'y a donc pas de peine capable d'expier les tourmens qu'ils m'ont fait ſouffrir.

2°. En ſuppoſant (ce qui n'eſt pas) que les Sieurs Daubagna, Trigant & Compagnie, ne fuſſent ſubordonnés à aucune condition ; c'eſt-à-dire, qu'aucun préalable convenu entre nous n'ait pu les empêcher de provoquer des condamnations contre moi, & de les exécuter après les avoir obtenues : en ſuppoſant qu'ils fuſſent réellement mes créanciers, toujours eſt-il vrai du moins qu'ils ſe ſont écartés du reſpect qu'ils devoient aux formes tutélaires de la juſtice ; que ſous ce rapport ils doivent une amende honorable aux lois qu'ils ont foulées aux pieds avec ſcandale, & au gouvernement dont ils ont profané l'autorité, en oſant opprimer un citoyen à l'ombre d'ordres qui n'exiſtoient pas : toujours

eſt-il vrai encore que de cette violation des formes, & de cet abus du nom du gouvernement, il réſulte en ma faveur une action en dommages-intérêts conſidérables.

3°. Non-ſeulement les Sieurs Daubagna, Trigant & Compagnie, n'ont jamais eu d'action effective contre moi ; non-ſeulement ils m'ont empriſonné ſans titre ; non-ſeulement ils ont violé tous les principes dans la forme ; non-ſeulement enfin ils ont ſuppoſé des ordres ſupérieurs qui n'exiſtoient pas, mais encore ils ont, de connivence avec le Sieur Dupré, mis les reſſorts les plus odieux en œuvre pour m'immoler à leur cupidité.

4°. Dès que les Sieurs Daubagna, Trigant & Compagnie, m'ont jeté & détenu dans une priſon ſans titre effectif contre moi, eux étant au contraire mes débiteurs ; dès qu'ils ont violé les formes les plus impérieuſes en m'empriſonnant ; enfin, dès qu'ils ont, de concert avec le Sieur Dupré, mis en uſage les reſſorts les plus odieux pour opérer ma ruine, il eſt conſtant que rien n'a pu couvrir des torts auſſi graves, & que j'étois bien fondé dans mes concluſions contre eux en première inſtance : que dès-lors le Siége a mal jugé, en proſcrivant mes réclamations avec dépens, & que conſéquemment mon appel de la ſentence, du 28 juillet, eſt juſte & légitime.

5°. Enfin, cette ſentence ajoute encore aux griefs que je viens de coter un déni de juſtice de la part du miniſtère public. En effet, ce miniſtère, dont j'ai expreſſément requis la jonction, n'a pas paru dans le jugement, quoiqu'il y eût le plus grand intérêt & que ſon concours dût m'aſſurer le triomphe que j'avois droit d'attendre. Telles ſont les vérités que j'ai à développer : entrons en matière.

§. I.

1°. Les Sieurs Daubagna, Trigant & Compagnie, ont-ils ou n'ont-ils pas eu, d'après l'accord fait entre nous le 29 novembre

1786, le droit d'exercer quelque contrainte contre moi pour raiſon de leur dû, avant d'avoir effectué la remiſe de la créance que je leur avois tranſportée en payement ?

2°. La ſentence du 23 juin 1787, & l'arrêt du 2 mai 1788 qui la confirme, ont-ils ou n'ont-ils pas décidé cette queſtion ?

Non; les Sieurs Daubagna, Trigant & Compagnie, n'ont jamais eu ce droit, aux termes de notre contrat; jamais non plus la ſentence & l'arrêt invoqués n'ont décidé la queſtion propoſée.

En effet, quel eſt notre contrat ? Le voici mot pour mot, conſigné reſpectivement & dans mon tranſport, & dans leur reconnoiſſannce; mon tranſport eſt ainſi conçu : « Je prie M. « Dupré de tenir aux ordres de MM. Daubagna, Trigant & » Compagnie, le net produit une fois rentré, du doſſier & con- » damnation mentionnés de l'autre part, (c'eſt-à-dire dans la » reconnoiſſance de Dupré) leur tranſportant à cet effet tous » mes droits, & ce pour ſe payer ſur ladite rentrée d'une » ſomme de 12,783 liv. 4 ſ. 6 d. que je leur dois, pour » vente & livraiſon qu'ils m'ont faites d'un parti de bois, & » me compter la ſolde de ce que M. Dupré leur aura compté, » leur promettant, à défaut de rentrée d'ici à ſix mois de ce jour, » de leur payer ladite ſomme de 12,783 liv. 4 ſ. 6 d. en eſpèces » de cours, *en par eux me rapportant le préſent tranſport*, & ce » à peine de tous dépens, dommages & intérêts. Au Port-au- » Prince, le 29 novembre 1786. Signé, *Poupardière.* »

La reconnoiſſance que les Sieurs Daubagna, Trigant & Compagnie, m'ont fournie de ce tranſport, a déjà été citée au commencement de ce mémoire dans l'expoſé des faits. Elle eſt abſolument conforme aux diſpoſitions que je viens de mettre ſous les yeux de mes lecteurs. Elle porte également en termes clairs & précis, *promeſſe en ma faveur de la part de mes adverſaires de me rendre compte de ma créance après rentrée, & de m'en compter la ſolde*,

ou à défaut de rentrée de me remettre la reconnoissance de Dupré, pour exiger de moi le payement de ce qui leur est dû.

N'est-il pas aussi clair que le jour, d'après tout ce qu'on vient de lire, que je ne suis obligé de payer les Sieurs Daubagna, Trigant & Compagnie, *qu'en par eux me rapportant le transport que je leur ai fait ?*

N'est-il pas de la même évidence *qu'ils m'ont promis de me remettre ce transport avant de pouvoir exiger de moi le payement de leur dû ?*

Que dit sur cela la sentence du 23 juin 1787 ? *que je serai tenu de reprendre mon mandat ; en conséquence, condamné par corps à payer aux Sieurs Daubagna, Trigant & Compagnie, la somme de 12,783 liv. 4 s. 6 d.* : ne voilà-t-il pas deux chefs bien distincts dans le prononcé de cette sentence ? 1°. *Que je suis tenu de reprendre mon mandat* : donc on est tenu de me le remettre. 2°. *Qu'en conséquence*, c'est-à-dire, *par suite de cette remise*, je dois payer.

L'esprit & la lettre de notre contrat, qui a acquis, par la sentence, la force exécutoire pour toutes ses dispositions, de la manière & dans l'ordre qu'elles y sont énoncées, se réunissent donc pour déterminer la prévention la plus obstinée à convenir, que les Sieurs Daubagna, Trigant & Compagnie, doivent me rendre la reconnoissance de Dupré, avant de pouvoir me contraindre au payement de ce que je leur dois.

Enfin, que décide l'arrêt du 2 mai 1788, confirmatif de la sentence du 23 juin de l'année précédente ? Que cette sentence a bien jugé, & qu'elle doit en conséquence être exécutée dans toute sa forme & teneur. Or, quelles sont ses forme & teneur ? Que mes adversaires doivent d'abord me remettre mon transport sur Dupré ; & que moi, je dois ensuite les payer en espèces de cours, conformément à notre convention du 29 novembre 1786 : jamais contrat ne fut moins équivoque.

Comment les Sieurs Daubagna, Trigant & Compagnie, peuvent-

ils s'aveugler au point d'élever une queſtion ſur un fait auſſi précis & auſſi évident ? Ils ont dit cependant, & ils s'obſtinent à répéter que jamais, aux termes de notre contrat, ils n'ont été obligés de me remettre mon tranſport, avant d'avoir reçu leur payement effectif ; que ce tranſport, *qu'ils appellent mandat*, eſt un gage que je leur ai donné en nantiſſement ; en un mot, qu'il fait aujourd'hui leur titre de créance contre moi, & qu'il eſt conſéquemment abſurde de prétendre qu'un créancier doive ſe deſſaiſir de ſon titre, avant d'être déſintéreſſé. C'eſt comme ſi l'on diſoit, ajoutent-ils, que le porteur d'une lettre de change, d'un billet à ordre ou d'un mandat, doit les remettre d'abord, & en demander le payement après.

La réfutation de ces ſophiſmes eſt aiſée : en effet, la première règle de la comparaiſon eſt qu'il y ait ſimilitude dans les objets comparés. C'eſt ce qu'on enſeigne aux écoliers qui commencent à lire.

Or demandons, non pas à un Négociant, parce qu'il croiroit qu'on ſe moque de lui, mais au dernier Commis d'un comptoir, ſi une reconnoiſſance, repréſentative d'un doſſier de procédure, peut être comparée à un effet de commerce ; en un mot, ſi elle a quelque reſſemblance avec une lettre de change, un billet à ordre ou un mandat, & ſi en conſéquence on la recevroit dans une bourſe, comme un actif de cours ? Voilà toute ma réponſe à une objection auſſi abſurde.

Demandons encore à l'homme le plus borné, ſi cette reconnoiſſance, qui n'eſt pour moi qu'une ſureté, une garantie de l'actif qu'elle repréſente & ſur lequel j'ai fait aux Sieurs Daubagna, Trigant & Compagnie, une délégation pour ſe payer de leur dû, forme leur véritable titre de créance, ou eſt ſi eſſentielle dans leurs mains, qu'ils ne puiſſent s'en deſſaiſir ſans compromettre leurs droits.

Cet homme répondra certainement, qu'une telle pièce n'a

jamais pu être & n'a jamais été effectivement le titre de créance des Srs Daubagna, Trigant & Compagnie, contre moi, & qu'il n'y a que leur compte de vente qui constitue ce titre; en effet, la reconnoissance du Sieur Dupré, que je leur ai transportée, ne vaut pour eux que comme autorisation de recevoir de cet agent le produit de l'actif que je lui ai confié. C'est cet actif seul que j'ai affecté à leur payement: cette reconnoissance de Dupré est si peu essentielle dans leurs mains pour la sureté de leur dû, qu'ils m'ont eux-mêmes fait condamner à la reprendre; elle est si peu encore leur titre de créance, qu'ils m'ont également fait condamner par corps à leur payer, non pas le montant de la reconnoissance même, mais bien le prix de l'acquisition que j'ai faite d'eux. Ils ont donc formellement reconnu par-là, que cette pièce leur étoit inutile sous tous les rapports. Pourquoi donc, d'après cet aveu, ont-ils élevé ensuite des questions que leur conduite même réfute? mais abandonnons les conjectures, & renfermons les Sieurs Daubagna, Trigant & Compagnie, dans ce dilemme:

Ou la reconnoissance de Dupré que je leur ai transportée est véritablement leur titre de créance, ou elle ne l'est pas: si cette reconnoissance est véritablement leur titre de créance, ils sont donc payés, & il y a novation au titre. Alors, plus de contrainte par corps contre moi; ils n'ont d'action que contre les détempteurs, ou débiteurs de l'actif que je leur ai délégué; si cette reconnoissance n'est pas leur titre de créance, à quelles fins la retiennent-ils, & m'empêchent-ils, en la retenant, de poursuivre moi-même le recouvrement qu'ils n'ont pu faire, ou qu'ils ont négligé? Nous aurons bientôt l'explication de tout cela.

Mais cessons d'insister sur une question qui ne peut plus faire le sujet d'un doute. J'ose même croire qu'on ne réfutera pas ma démonstration à cet égard. L'injustice des Sieurs Daubagna, Trigant & Compagnie, envers moi, paroît maintenant dans le plus grand jour, & il n'y a pas d'homme honnête qui n'en soit indigné.

Que sera-ce donc lorsqu'on aura vu que, loin d'être mes créanciers, ils étoient au contraire mes débiteurs? C'est ce que je vais prouver.

On vient de voir que les Sieurs Daubagna, Trigant & Compagnie, ont dit & écrit dans nos instances devant les tribunaux, qu'ils gardoient la reconnoissance de Dupré, dont je leur ai fait le transport, comme étant leur titre de créance, le gage de leur payement, leur propriété, en un mot, jusqu'à ce qu'ils soient désintéressés; qu'ils ont en conséquence reconnu & avoué par-là que le compte que j'ai fait avec eux est payé & soldé depuis le moment qu'ils ont accepté mon transport; que dès ce moment ils ont fait novation à leur titre; que ce n'est plus moi dès-lors qui suis leur débiteur, mais bien le Sieur Dupré, la succession Martin, & le Sieur Duverger; & que par conséquent ils n'ont jamais eu d'action contre moi pour, je ne dis pas légitimer, mais seulement colorer d'un prétexte leurs vexations. Voici le sceau que je mets à la démonstration de toutes ces vérités;

Si les Sieurs Daubagna, Trigant & Compagnie, n'avoient pas entendu faire leur propre affaire de la créance que je leur ai transportée, & la considérer comme leur payement effectif, pourquoi auroient-ils résisté à la sommation que je leur ai fait donner au mois de février 1788, & refusé alors de me remettre cette créance? Or, non-seulement ils n'ont pas obéi à cette sommation; non-seulement ils ne m'ont pas remis cette créance, mais même ils ont fait défense à Dupré de se dessaisir de mes titres. Donc ils ont fait acte de propriétaires; donc, dès cet instant, je ne leur dois rien. En effet, sous quel rapport les Sieurs Daubagna, Trigant & Compagnie, veulent-ils se considérer en cette occasion? Est-ce comme créanciers? est-ce comme mandataires? ou enfin, est-ce comme cessionnaires? Il faut absolument qu'ils se rangent dans une de ces trois classes. Il ne leur reste pas d'autre réfuge.

Veulent-ils s'envisager comme mes créanciers? Alors les

actions

actions que la loi leur permet contre moi, se réduisent à la saisie arrêt, à la saisie exécution & à la contrainte par corps. La saisie arrêt n'a lieu que sur les sommes & deniers ; la saisie exécution ne peut tomber que sur les meubles, & la contrainte par corps ne s'étend pas au-delà de la personne du débiteur. Or, des actifs ne sont pas des sommes & deniers ; ils ne sont pas non plus des meubles sujets à l'exécution : donc la défense de me remettre mes titres, faite à Dupré par les Sieurs Daubagna, Trigant & Compagnie, comme créanciers, est absurde & vexatoire.

Veulent-ils s'envisager comme mes mandataires ? ils n'ont pu alors agir qu'en mon nom, & ils ont reconnu qu'ils dépendoient absolument de ma volonté. Pourquoi donc l'ont-ils contrariée ?

Enfin, est-ce comme mes cessionnaires qu'ils ont entendu diriger leurs actions ? ils se sont donc alors déclarés maîtres de la chose que je leur ai déléguée : & comme la valeur de cette chose excède le montant de ce que je leur dois, ils se trouvent donc non-seulement remplis, mais même mes débiteurs, & obligés en conséquence, aux termes de notre contrat, *à me rendre compte de l'excédent, & à m'en compter la solde*. Il est difficile aux Sieurs Daubagna, Trigant & Compagnie, de sortir de ce cercle.

Donc mon emprisonnement est injuste & odieux au fond ; donc il m'est dû des réparations proportionnées au préjudice qu'il m'a fait, & aux tourmens que j'ai soufferts.

§. I I.

Mon emprisonnement est non-seulement injuste & odieux au fond, comme on vient de le voir, mais il est en outre le monument le plus scandaleux du mépris que les Sieurs Daubagna, Trigant & Compagnie, ont pour tous les principes sacrés qui garantissent l'honneur & la liberté des Citoyens : & sous ce nouveau rapport,

ils doivent encore, & une amende honorable aux lois qu'ils ont outragées, & une satisfaction éclatante à leur victime qui demande vengeance.

La liberté de l'homme est d'un si haut prix aux yeux du législateur, qu'il la respecte jusque dans la nécessité où il se trouve quelquefois de s'écarter sur ce point des droits de la nature. En effet, si d'un côté, par une sévérité sagement ménagée, il s'occupe à maintenir dans le commerce, d'où dépend la splendeur des empires, la confiance & la fidélité dans les engagemens, de l'autre il pose des bornes rigoureuses à l'usage d'une contrainte, qui répugne toujours à son cœur. Sa bienveillance, placée entre le créancier & le débiteur, s'étend en même temps & avec le même soin à tous les deux. L'un y trouve des armes contre la mauvaise foi, & l'autre un refuge contre la passion, qui abuse de la faveur. Tels sont les grands principes qui nous régissent; anathème à ceux qui les violent! Quel est donc la destinée qui attend les Sieurs Daubagna, Trigant & Compagnie, en cette circonstance ?

Mon emprisonnement, considéré par rapport aux formes, est le monstre aux cent têtes; on en coupe une, une autre la remplace. Pour anéantir l'hydre, je diviserai mes attaques : la méthode & l'ordre sont le renfort de la raison.

D'abord je m'attacherai aux nullités résultantes de l'omission des formalités qui doivent précéder l'exécution des jugemens; formalités de rigueur, qui n'ont pas été observées pour ma recommandation à la geole; ensuite je passerai aux vices d'obreption & subreption, qui infectent les ordres surpris contre moi à la religion du gouvernement; en troisième lieu, après avoir démontré que l'édifice de perfidie & de cruauté des Sieurs Daubagna, Trigant & Compagnie, s'écroule par son fondement, je finirai par prouver qu'ils m'ont emprisonné sans titre & sans ordres, & qu'ils sont eux-mêmes tout à la fois les ministres & les

inſtrumens des coups portés à ma liberté. Voilà les trois genres de nullités que je me propoſe de relever dans ce paragraphe.

Première Diviſion.

Nullité de l'empriſonnement, faute d'avoir ſignifié la condamnation en vertu de laquelle il a été fait, & faute de commandement préalable.

1°. Mon empriſonnement eſt nul, faute d'avoir été précédé des formalités impérieuſes que les ordonnances du royaume & la jurisprudence des tribunaux, d'accord avec la raiſon & l'humanité, preſcrivent.

Il eſt conſtant qu'une condamnation n'eſt exécutoire contre un débiteur, qu'autant qu'elle lui eſt légalement connue ; & elle ne lui eſt légalement connue, qu'autant qu'elle lui eſt dûment ſignifiée à perſonne ou domicile. Il ne ſuffit pas encore d'avoir notifié cette condamnation à perſonne ou domicile ; il faut en outre, pour pouvoir l'exécuter, un commandement préalable. Toutes ces formalités ſont de rigueur, & leur omiſſion entraîne la nullité radicale des actes qui n'en ſont pas revêtus, d'après les diſpoſitions de l'ordonnance de 1539, articles 74 & 75, & l'ordonnance de Blois, art. 175.

L'ordonnance de 1539, art. 95, veut même qu'il y ait trois jours francs entre le commandement & la contrainte ; & l'uſage des tribunaux en cette Colonie eſt qu'il y ait au moins un délai de vingt-quatre heures. Il y a plus ; la loi & l'uſage exigent que ces formalités ſoient pratiquées, même pour l'exécution des meubles d'un débiteur, qui eſt bien moins rigoureuſe que la contrainte par corps.

Cela eſt ſi vrai, que l'ordonnance de 1667, tit. 32, art. 3, porte : « Que toutes les formalités des ajournemens ſeront obſervées » dans les exploits de ſaiſie exécution, & ſous les mêmes peines. »

Or, quelles ſont ces formes & ces peines ? l'art. 3 du tit. 2 va nous l'apprendre :

« Tous exploits d'ajournement ſeront faits à perſonne ou domi- » cile, & ſera fait mention dans l'original, & en la copie des » perſonnes auxquelles ils auront été laiſſés, *à peine de nullité.* »

Dans l'eſpèce de cette cauſe, le jugement en exécution duquel

j'ai été emprifonné ne m'a jamais été fignifié. Jamais les Sieurs Daubagna, Trigant & Compagnie, ne me l'ont fait connoître légalement ; jamais ils ne m'ont mis en demeure de les payer par aucun commandement préalable, conformément aux vœux de la loi & de l'humanité.

En effet, on fe fouvient que la fentence du 23 juin 1787 eft le principe moteur des vexations exercées contre moi par les Sieurs Daubagna, Trigant & Compagnie ; c'eft-à-dire, que c'eft par une fuite de cette fentence qu'ils m'ont tant perfécuté. On fe fouvient auffi que je l'ai déférée aux Magiftrats fupérieurs, par ma requête du 15 février 1788, fur laquelle j'obtins arrêt portant défenfes de paffer outre à l'exécution, & que je fis fignifier cet arrêt à mes adverfaires le lendemain 16 du même mois. D'après les principes fur la matière, cette fentence eft demeurée fans vertu du moment de la fignification de l'arrêt de défenfes ; & ce n'eft que du jour qu'elle a été régénérée par l'arrêt définitif du 2 mai de la même année, qu'elle a acquis contre moi une exiftence réelle. C'eft donc cet arrêt qui eft le véritable titre de condamnation, dont les Sieurs Daubagna, Trigant & Compagnie, aient pu fe prévaloir pour me contraindre. Cependant cet arrêt ne m'a jamais été notifié : point de fignification, point de commandement préalable, qui m'aient prévenu de fon exiftence & du deffein qu'on avoit de le mettre à exécution.

Ainfi, fi le défaut de fignification & de commandement préalable opèrent la nullité abfolue d'une faifie exécution de meubles feulement, à plus forte raifon produifent-ils plus impérativement encore cet effet dans le cas de la contrainte par corps, qui eft infiniment plus odieufe, plus injurieufe en elle-même, & plus préjudiciable à celui qui en eft l'objet.

Suppofons encore (ce qui n'eft pas) que toutes ces formes effentielles euffent été remplies, c'eft-à-dire, que les Sieurs Daubagna, Trigant & Compagnie, m'euffent fait fignifier à mon

domicile l'arrêt du 2 mai 1788 avec commandement préalable, & mis par-là en demeure de les payer, la recommandation qu'ils ont fait faire de ma perſonne à la geole n'en feroit pas moins injurieuſe & nulle.

En effet, il ne leur ſuffiſoit pas, pour la validité de la recommandation, de m'avoir notifié légalement le titre en vertu duquel ils m'ont exécuté, il falloit auſſi me ſignifier la recommandation elle-même, ſelon *l'art. 12 du tit. 13 de l'ordonnance de 1670*, qui s'explique ainſi : « Les recommandations des priſonniers » feront nulles, ſi elles ne leur ſont ſignifiées parlant à leurs » perſonnes, & copies baillées, dont ſera fait mention dans le » procès verbal de l'huiſſier qui fera la recommandation. »

Ici la maiſon Daubagna, Trigant & Compagnie, n'a pas fait dreſſer de procès verbal de la recommandation qu'elle a faite de ma perſonne dans les priſons de cette ville ; elle ne m'a pas fait ſignifier non plus copie de la recommandation : aucun huiſſier n'a figuré dans l'acte. Cette recommandation eſt donc nulle de nullité radicale, & injurieuſe tout à la fois à la loi & au débiteur empriſonné.

L'article ſuivant de la même ordonnance ajoute que « les écrous » & les recommandations feront mention des arrêts, jugemens » & autres actes, en vertu deſquels ils feront faits ; du nom, ſur- » nom & qualité du priſonnier ; de ceux de la partie qui les » fera faire, comme auſſi du domicile qui ſera par lui élu, du » lieu où la priſon eſt ſituée, *ſous pareille peine de nullité.* »

Ici nulle mention, dans la recommandation inſcrite ſur les regiſtres de la geole, de la ſentence & de l'arrêt en vertu deſquels j'ai été recommandé ; nulle mention de mes ſurnom & qualité ; nulle mention des ſurnoms & qualités des Sieurs Daubagna, Trigant & Compagnie, à la requête deſquels j'ai été recommandé; nulle mention enfin de leur élection de domicile. Cette recommandation eſt donc encore une fois nulle ſous tous les points de vue.

Si l'on approfondit ces diſpoſitions de rigueur de l'ordonnance, on verra qu'elles ſont autant d'émanations de la vertu, qu'elles ſont le réſultat raiſonné de la juſtice, de la ſageſſe & de l'humanité. Il eſt dans l'ordre, en effet, qu'on prévienne un débiteur avant de l'empriſonner ; il eſt dans l'ordre qu'on le conſtitue en demeure avant de ſe porter à cet attentat ; il eſt dans l'ordre qu'on l'avertiſſe régulièrement à la requête de qui il eſt détenu, en vertu de quel titre, de quelle ſentence, de quel arrêt, à raiſon de quelle ſomme & de quelle dette ; il eſt dans l'ordre que ſon créancier lui ſignifie ſes ſurnoms & qualités, afin qu'il ſache que c'eſt vraiment lui dont il eſt le débiteur & qu'il faut payer ; il eſt dans l'ordre enfin qu'il lui déſigne une élection de domicile, afin qu'il puiſſe offrir & réaliſer ſon payement s'il doit, & provoquer ſon élargiſſement s'il ne doit pas.

C'eſt ſur ces vérités, importantes au bonheur des hommes, que nos lois ont été calquées ; ce ſont ces vérités ſalutaires qui ont préſidé à la naiſſance de l'édit du Roi du mois de janvier 1685, enregiſtré au parlement de Paris le 22 du même mois : cet édit ordonne expreſſément, par l'art. 7, que « tous huiſſiers, ſergens, » ou autres officiers, qui conſtitueront priſonniers aucunes per- » ſonnes, qui les recommanderont pour dettes civiles, ou qui » ſaiſiront aucuns meubles, ſeront tenus d'élire un domicile & » conſtituer même un procureur, avec défenſes aux geoliers des » priſons de recevoir leſdits priſonniers ſans cela, à peine de » cinquante livres d'amende, & de tous dépens, dommages & » intérêts, tant contre les officiers que contre les geoliers qui » pourront contrevenir. »

Ici, point d'élection de domicile, & point de conſtitution de procureur ; point d'huiſſier, point de ſergent, point d'officier public qui ait fait la recommandation : donc elle eſt nulle ; donc les Sieurs Daubagna, Trigant & Compagnie, doivent ſupporter la peine de cette nullité.

Seconde Division.
Nullité de l'emprisonnement, par l'obreption & subreption qui vicient les ordres de rigueur décernés contre moi.

Non-seulement les Sieurs Daubagna, Trigant & Compagnie, ne m'ont pas signifié à personne ou domicile la condamnation qu'ils avoient obtenue, & à l'aide de laquelle ils m'ont si cruellement persécuté ; non-seulement ils ne m'ont pas fait de commandement préalable pour me mettre en demeure de les payer, mais ils ont eu encore la témérité d'user d'obreption & de subreption pour surprendre la religion de M. le Gouverneur-Géneral, & obtenir des ordres de rigueur contre moi.

En effet, j'ai prouvé, démontré même, au paragraphe précédent, que je ne devois rien aux Sieurs Daubagna, Trigant & Compagnie, & que c'étoient eux, au contraire, qui me devoient, en vertu de notre convention du 29 novembre 1786 : j'ai prouvé & démontré encore qu'ils n'avoient aucune condamnation effective contre moi ; que celle dont ils étoient porteurs étoit conditionnelle, & renfermoit deux chefs distincts, dont l'exécution de l'un étoit subordonné à l'exécution préalable de l'autre ; c'est-à-dire, qu'aux termes de notre contrat je n'étois, moi, contraignable par corps à payer mes adversaires, qu'autant qu'ils m'auroient eux-mêmes remis le titre que je leur avois transporté pour ma libération : c'étoit-là la lettre & l'esprit de notre accord ; c'étoit aussi conséquemment la lettre & l'esprit de la condamnation.

D'après cela, il est bien évident que les Sieurs Daubagna, Trigant & Compagnie, n'avoient aucun titre exécutoire contre moi ; &, par une suite de cette évidence, il est bien certain que la sentence du 23 juin 1787, & l'arrêt du 2 mai 1788, n'ont jamais dû servir de base aux ordres de rigueur surpris contre moi à la religion du gouvernement le 26 novembre 1787 ; ainsi je suis fondé à conclure que ces ordres sont obreptices & subreptices, & qu'ils n'auroient jamais vu le jour, si M. le Gouverneur-Général avoit été informé exactement des circonstances de l'affaire ; c'est-à-dire, si les Sieurs Daubagna, Trigant & Compagnie, ne l'avoient pas trompé avec autant d'impudence.

Dès que ces ordres de rigueur ſont obreptices & ſubreptices, ils ſont donc nuls de nullité radicale ; & il eſt vrai de dire que j'ai été privé de ma liberté, arraché à mes affaires, ruiné dans ma fortune & dans mon crédit, & torturé pendant ſept mois dans l'horreur d'un cachot ; je ne dis pas ſeulement ſans titre contre moi, mais même ſans un prétexte qui puiſſe colorer tant de vexations.

Les ordres de rigueur décernés contre moi ſont encore nuls de nullité d'ordonnance : en effet, les mêmes lois, dont l'action tutélaire protège avec le même ſoin le créancier & le débiteur, qui favoriſent l'un ſans lui permettre d'opprimer l'autre, étendent auſſi leur prévoyance juſque ſur l'exercice du pouvoir confié à l'autorité ; leur vigilance alors augmente en raiſon de la facilité des abus ; &, dans leur ſageſſe, la main qui agite la verge coercitive eſt contenue par une autre main qui en dirige & règle les mouvemens : en un mot, tout eſt prévu, compaſſé & établi ſur un plan immuable, pour écarter l'arbitraire, qui eſt le tombeau du bonheur des peuples & le germe deſtructif des ſociétés.

Comme les ordres de rigueur ſont une faveur exorbitante de notre droit, ils ſont aſſujettis à des formes ſévères dans leur exécution ; ils ſont une faveur tellement exorbitante de notre droit, qu'ils ne naiſſent que de l'impuiſſance de l'autorité des tribunaux, ſpécialement prépoſés à terminer nos conteſtations civiles : ils ne ſont donc qu'un remède extrême ; & les extrêmes ne doivent être adminiſtrés qu'avec la plus grande circonſpection. Auſſi la loi qui autoriſe ces ſortes d'ordres ne permet-elle au gouvernement d'en armer les mains du créancier, qu'après avoir mandé le débiteur, qu'après avoir entendu de la bouche de ce malheureux les raiſons qui l'empêchent de ſe libérer ; enfin, qu'après s'être aſſuré par lui-même que l'exercice de cette rigueur eſt néceſſaire & juſte. Cette précaution, qui eſt un devoir du gouvernement, ſupplée, pour l'exécution de ſes ordres, les formalités que la loi

preſcrit

prefcrit pour l'exécution des jugemens. Elle avertit le débiteur; elle le place entre fon créancier & la juftice, & elle inftruit, en même temps, la religion du chef qui ordonne. En un mot, elle eft le vœu précis de l'ordonnance du Roi du 16 mai 1775, qui s'explique ainfi dans les articles II & III.

Par l'article II cette loi dit : « Lorfqu'il aura été rendu » des fentences ou jugemens portant contrainte par corps, » *& dont l'exécution fera parée aux termes des lois & ordon-* » *nances qui régiffent les Ifles fous le Vent*, les parties » pourront requérir, pour donner effet à la contrainte pro- » noncée, l'intervention directe du Gouverneur-Lieutenant- » Général, par un fimple Mémoire, auquel feront joints » les fentences & jugemens, foit de condamnations, foit de » réception de caution, lorfqu'il y aura lieu; & fur le vu » defdits jugemens & fentences, ledit Gouverneur-Lieutenant- » Général *mandera* les débiteurs, de quelque qualité & con- » dition qu'ils foient; *leur ordonnera de vive voix* de fe » rendre aux prifons *militaires*, jufqu'à ce qu'ils aient fatis- » fait aux fentences & jugemens rendus contr'eux; *& en* » *cas de défobéiffance*, les y fera contraindre de fa propre » autorité, dont il ne pourra refufer le fecours à aucun » créancier contre quelque débiteur que ce puiffe être. »

Et par l'article III cette ordonnance ajoute : « Ne pourront » les pouvoirs, mentionnés en l'article précédent, être exécutés » en aucun cas, & fous prétexte de repréfentation, par les » Commandans en fecond & les Officiers des états-majors » établis dans les différens quartiers; entendant Sa Majefté » les réferver au Gouverneur-Lieutenant-Général feul, ou » à celui qui le repréfentera, en cas de mort ou d'abfence » de la Colonie, fauf à lui à commettre, pour l'exécution » des ordres qu'il donnera par écrit, les Commandans en » fecond ou Officiers des états-majors des lieux où réfideront » les débiteurs. »

Or, jamais le gouvernement ne m'a mandé, ni fait mander par ses Représentans, soit avant de rendre son ordonnance contre moi, soit avant de la laisser mettre à exécution : jamais il n'a entendu de ma bouche les raisons qui m'empêchoient de payer aux Sieurs Daubagna, Trigant & Compagnie, la somme qu'ils me demandoient ; jamais il n'a cherché à instruire sa religion, & à apprendre que les Sieurs Daubagna, Trigant & Compagnie, étoient eux-mêmes mes débiteurs au lieu d'être mes créanciers ; jamais enfin la loi protectrice, qui me garantissoit de l'oppression, n'a été observée à mon égard. Donc, encore une fois, les ordres de rigueur décernés contre moi par le gouvernement sont obreptices & subreptices, illégaux, nuls, & dès-lors incapables de produire aucun effet.

J'ai dit (& c'est une vérité fondée sur la lettre & l'esprit de l'ordonnance du 16 mai 1775 que je viens de citer) que le gouvernement ne doit livrer les ordres de rigueur qu'il décerne pour dettes civiles, qu'après avoir épuisé lui-même les formalités qui lui sont tracées, c'est-à-dire, qu'après avoir mandé ou fait mander les débiteurs, & que ces débiteurs ont désobéi ou se sont dérobés à l'autorité ; alors seulement les ordres sont remis à la Maréchaussée, pour courir après les débiteurs & forcer la mauvaise volonté à remplir ses engagemens.

Mais dans cette hypothèse même, le créancier n'est pas dispensé des formalités imposées pour l'exécution des jugemens ; car les ordres de rigueur ne font absolument qu'étendre les moyens de contrainte ; qu'ajouter la main militaire à la main de la justice, sans pour cela rien innover sur les principes constitutionnels qui préparent la voie à l'exécution : je les ai déjà fait remarquer ces principes ; ils exigent impérieusement que les décrets d'une autorité quelconque ne puissent avoir

une force exécutoire que du jour de leur notification en bonne & due forme ; jusque-là ils sont passifs, & comme sans existence. Les lettres de cachet même, lancées par le Prince contre ceux de ses sujets qui ont encouru sa disgrace, leur sont formellement communiquées par le procès verbal de capture de l'Officier qui en est porteur & qui les met à exécution (1). Rien ne peut légitimer une infraction à cette règle. Elle est non-seulement suivie dans le Royaume avec rigidité, mais encore la Jurisprudence des Tribunaux de cette Colonie en prescrit l'exacte observation. C'est ce qu'on voit dans la collection de M. Moreau de Saint-Mery, vol. 4, page 618. Il cite un arrêt de règlement du Conseil du Cap, en date du 7 septembre 1763, rendu sur la matière.

« Fait défenses (porte cet arrêt) à tous Huissiers, Sergens, » & à la Maréchaussée, d'arrêter aucun Citoyen & de le » constituer prisonnier en exécution des jugemens pour dettes » civiles, sans préalablement lui signifier les ordres, si aucuns » sont, des Gouverneurs-Lieutenans-Généraux ou autres » Commandans, portant main-forte à justice, *& sans procès » verbal de capture, en bonne & due forme, & dûment » signifié aux débiteurs emprisonnés, le tout à peine de » nullité, & de tous dépens, dommages & intérêts envers la » partie*, conformément & sous les peines portées par les » ordonnances. Ordonne que le présent arrêt sera lu, » publié & registré par-tout où besoin sera, &c. »

On conçoit parfaitement que, si telles sont les formalités constitutionnelles d'un emprisonnement légal, telles sont &

(1) Rien n'a plus de ressemblance aux lettres de cachet, que les ordres de rigueur décernés par le gouvernement à Saint-Domingue. Il y a seulement cette différence, que les uns sont un accessoire d'un décret de justice, & les autres des actes de la seule volonté du Souverain.

tellés doivent être également celles d'une recommandation, puisque celle-ci n'est autre chose que la consignation expresse de la confirmation & de la prolongation d'un emprisonnement.

La recommandation contre laquelle je réclame, ne m'ayant jamais été signifiée, non plus que l'ordre en vertu duquel j'ai été recommandé, est donc, encore un coup, nulle, cent fois nulle, & digne de toute l'aminadversion des lois. Passons à la troisième division des nullités qui la vicient.

roisième Division.
ullité de l'emprison-nt, pour avoir été fait titre & sans ordres écrets d'aucune auto-égale.

Qu'un Sultan étrangle ses sujets au gré de son caprice, & qu'il soit lui-même étranglé à son tour par ses janissaires, je le conçois ; c'est le sort des peuples régis par l'arbitraire : mais que, dans un pays de la domination françoise, sous l'empire d'une législation positive & sage, pendant le règne de la philosophie, des simples particuliers, sans autre titre de la soif dévorante de l'or, aient le crédit & l'audace de s'arroger sur leurs Concitoyens les droits des despotes orientaux, & d'armer contre nos libertés, par des surprises criminelles, la force destinée à nous garantir de l'oppression, je frémis !..... c'est le monument scandaleux de la dépravation absolue des mœurs, érigé sur le tombeau des vertus civiles !

J'ai déjà fait voir que non-seulement je ne devois rien aux Sieurs Daubagna, Trigant & Compagnie, mais qu'au contraire ils étoient eux-mêmes mes débiteurs ; aux termes de notre contrat ; que non-seulement ils n'avoient pas de condamnation effective contre moi, mais que celle qu'ils avoient obtenue renfermoit deux chefs distincts, dont l'un, les concernant, devoit être exécuté avant l'autre qui me regardoit ; que dès qu'ils n'avoient pas de condamnation contre moi, ils n'avoient pu, sans obreption & subreption, solliciter & obtenir des ordres pour me priver de ma liberté, & qu'en outre ils ne m'avoient jamais signifié ces ordres après les avoir surpris. Je vais maintenant développer des

nullités d'un autre genre ; je vais mettre ſous les yeux de mes Juges des excès qu'il faut voir pour y croire.

En effet, ſuivant notre conſtitution, il faut, pour ravir la liberté à un Citoyen, être bien fondé en titre ; il ne ſuffit pas encore d'être bien fondé en titre, il faut en outre le concours de l'autorité qui ordonne, & celui des Miniſtres que la loi charge ſeuls de l'exécution des décrets de cette autorité. Mais cette marche eſt trop lente pour ſatisfaire la paſſion des Sieurs Daubagna, Trigant & Compagnie ; il leur paroît plus ſimple de s'affranchir de l'embarras des formes pour accélérer leurs opérations ; en conſéquence, & comme s'ils fuſſent aſſurés d'avance de l'approbation du gouvernement, ils ne voient pas d'inconvénient à exercer leurs vexations en ſon nom, à ſon inſçu, & ſans ſa participation ; ils ne craignent pas de ſuppoſer des ordres qui n'exiſtent point, pour me tenailler, s'abreuver de mes larmes, & aſſouvir leur avarice des dernières gouttes de ma ſubſtance. Les ſacrilèges ! ils oſent même profaner l'autorité deſtinée à faire le bonheur des Colons, en ſe couvrant de ſon ombre pour commettre un aſſaſſinat moral ! Miniſtres & inſtrumens tout à la fois du crime, ils en ordonnent de leur propre mouvement & en conſomment de leurs propres mains l'exécution !

On n'a pas perdu de vue que ce fut le 23 juin 1787, que les Sieurs Daubagna, Trigant & Compagnie, obtinrent au Siége de cette ville une ſentence qui me condamnoit à reprendre un tranſport que je leur avois fait ſur Dupré, & en conſéquence, par corps, à leur payer une ſomme de 12,783 liv. 4 ſ. 6 d. ; qu'en vertu de cette condamnation, évidemment conditionnelle, ils ſe permirent néanmoins d'agir comme ſi elle avoit été abſolue & actuellement exécutoire, & qu'ils s'en firent en conſéquence un titre, pour provoquer contre moi l'autorité du gouvernement,

dont ils parvinrent à ſurprendre la religion le 26 novembre 1787. (1)

On ſe ſouvient auſſi qu'ayant été prévenu du coup qui me menaçoit, & des projets que mes adverſaires méditoient contre ma liberté, j'interjetai appel de la ſentence, ſur laquelle l'ordonnance du gouvernement étoit aſſiſe; & que ſur ma requête en relief, j'obtins, le 15 février 1788, arrêt portant défenſes de paſſer outre à l'exécution de ce jugement, par conſéquent des ordres qui en ſont l'acceſſoire.

En conſultant les principes généralement adoptés, il eſt certain que, du moment de la ſignification de l'arrêt de défenſes, les ordres de rigueur décernés contre moi ont été anéantis avec la ſentence qui leur ſervoit de fondement; & qu'on n'a pas pu les faire revivre, ſans intervertir la juriſprudence univerſelle de tous les tribunaux françois, quant à la reſtriction des peines & à l'extenſion des faveurs.

Dès que les ordres de rigueur décernés contre moi par le gouvernement, le 26 novembre 1787, ont été anéantis par l'arrêt du 15 février 1788, il eſt conſtant qu'ils n'exiſtoient plus, lorſqu'on les a invoqués le 24 mai ſuivant, pour me recommander en priſon: ainſi, ſelon la maxime, *quod nullum eſt, nullum producit effectum*, ces ordres n'exiſtant plus ne pouvoient donc pas déſormais communiquer, aux mains chargées de les exécuter, l'action qu'ils avoient perdue; il falloit donc néceſſairement les régénérer.

Or, les Sieurs Daubagna, Trigant & Compagnie, n'ont jamais fait régénérer ces ordres de rigueur depuis leur anéantiſſement; jamais ils ne leur ont fait donner une nouvelle exiſtence, une nouvelle vertu coactive; donc ils m'ont recommandé en priſon

---

(1) J'ai vérifié la date des ordres de rigueur décernés contre moi, ſur le livre même du gouvernement, dont on a bien voulu me donner communication.

ſans titre & ſans ordres ; donc cette recommandation eſt nulle, vexatoire, injurieuſe au gouvernement même, par l'abus qu'on a fait de ſon nom, alarmante pour les citoyens, & outrageante pour les lois.

Cette recommandation eſt d'autant plus nulle, que les Sieurs Daubagna, Trigant & Compagnie, y ont joué tout à la fois le rôle d'acteurs & de ſatellites : on n'a qu'à jeter les yeux ſur les regiſtres de la geole pour s'en convaincre : on y cherche vainement la ſignature d'un officier public capable de ſanctionner ma détention ; point d'huiſſier, point de ſergent, point d'archer ne figure dans l'acte : j'y lis ſeulement *que je ſuis priſonnier par ordre du gouvernement, à la requête des Sieurs Daubagna, Trigant & Compagnie, pour une ſomme de 12,783. l. 4 ſ. 6 d.*; & voilà tout : de ſorte que s'il eût plu à mes adverſaires de déſavouer les tortures qu'ils m'ont données, ils auroient eu la barbare ſatisfaction de jouir de mon ſupplice, ſans être tenus d'en répondre ; ils auroient cauſé mes tourmens, l'épuiſement de ma fortune, & la ruine totale de mon crédit, ſans autre reſſource pour moi, que la garantie d'un geolier, hors d'état de réparer le tort qu'ils m'ont fait. Quel infame ſyſtème, cent fois plus horrible que celui de Machiavel !

Ma recommandation à la geole de cette ville, faite ſans titres, ſans ordres & ſans aſſiſtance légale par les Sieurs Daubagna, Trigant & Compagnie, eſt donc le *nec plus ultrà* de l'audace humaine ; le centre en un mot & le dernier *terme tout à la fois de la corruption des mœurs.*

§. III.

On vient de voir toutes les vexations que les Sieurs Daubagna, Trigant & Compagnie, ſe ſont permiſes contre moi : on s'eſt convaincu de leur injuſtice au fond, & de la monſtruoſité de leur conduite dans la forme. Cherchons maintenant à connoître les motifs qui m'ont attiré tant de maux ſi peu mérités, & endurés

ſi long-temps. Comme on juge des cauſes par les effets, on pénètre les intentions par les actes. D'après cette règle je ſuis fondé à dire, que l'avarice & la cupidité de mes adverſaires ſont ſeules la ſource de mes malheurs.

La preuve de la vérité conſignée dans cette propoſition jaillit du ſeul expoſé des faits. En effet, il ſuffit de ſavoir (& on le ſait déjà) que, porteur d'une créance de 16,165 liv. 4 ſ. 6 d. de principal ſur le Sieur Duverger & ſur la ſucceſſion Martin, j'avois propoſé au Sieur Dupré, chargé des affaires de cette ſucceſſion, de m'en procurer la rentrée. Cet agent, aſſez connu ſur la place du Port-au-Prince pour n'avoir pas beſoin de mes éloges, avoit cru pouvoir me rendre ce ſervice, moyennant une commiſſion de ſix pour cent & une gratification de dix portugaiſes, dont je lui avois aſſuré le payement par deux billets particuliers, qu'il m'avoit fait ſouſcrire à ſon profit. La loi étoit dure; mais la néceſſité étoit urgente : j'avois cédé aux circonſtances, & remis en conſéquence mes titres à Dupré ſur ſon reçu.

Quelques jours après je fis avec les Sieurs Daubagna, Trigant & Compagnie, l'affaire qui a donné naiſſance à ce procès, & je leur tranſportai en payement le reçu de Dupré, avec autoriſation de recevoir de lui le net produit de ma créance.

Tout le monde connoît les liaiſons ſecrètes d'un certain genre d'affaires qu'il y a entre ces négocians & Dupré; ainſi on ne ſera pas étonné des reſſorts qu'ils ont mis en œuvre pour obtenir de moi, en payement de la ſomme de 12,783 liv. que je leur devois, la totalité de ma créance, qui s'élevoit alors, en principal & acceſſoires, à environ 22,000 liv.

D'abord, pour garantir le payement des deux billets uſuraires que Dupré avoit exigé de moi, en conſidération de ſes bons offices, les Sieurs Daubagna, Trigant & Compagnie, eurent l'attention de ſe faire autoriſer, par mon tranſport conſigné au dos même de la reconnoiſſance de cet agent, à lui payer ces deux

effets

effets fur le recouvrement de l'actif, dont il devoit leur compter les fonds. Il eft évident, d'après cette précaution, qu'ils ne fongeoient pas, à cette époque, à me remettre cette reconnoiffance. Quoi qu'il en foit, l'obligation qu'ils m'imposèrent, par notre contrat, de reprendre mon tranfport, dans le cas où ils ne feroient pas payés de Dupré dans fix mois, m'a convaincu, par l'événement, qu'ils étendoient leurs vues plus loin que moi : en effet, ils ont refté dans une inaction abfolue pendant tout le délai convenu ; & à peine le terme eft-il expiré, qu'ils m'ont fait affigner à reprendre mon mandat, & à les payer. Il y a plus ; pendant que d'un côté ils me pourfuivoient à outrance pour leur payement, de l'autre ils faifoient défenfes à Dupré de fe deffaifir de mes titres, & m'ôtoient par-là le feul moyen que j'euffe de les fatisfaire, ajoutant à leurs procédés les menaces les plus dures, & les injures les plus humiliantes.

On juge bien que je fouhaitois de terminer avec eux, à quelque prix que ce fût. Je leur offris en conféquence des marchandifes de défaite courante qu'un ami m'avançoit, à défaut d'un comptant que je n'avois pas : mais comme ils étoient bien moins empreffés de recevoir les 12,783 liv. que je leur devois, que, jaloux de conferver un prétexte de me vexer pour me réduire à foufcrire fans réferve à leurs défirs, ils rejetèrent toutes mes propofitions.

Dans ces entrefaites, le Sieur Dupré, comme un limier de réferve, eft lancé fourdement après la victime, pour achever de l'immoler. Je le vois donc un jour arriver chez moi ; il m'aborde avec l'air d'un tartufe, qui pleure fur les malheurs de fes femblables, dont il fuce en fecret le fang, affectant toutes les apparences d'un vif intérêt à mon embarras, & finiffant par m'offrir fes fervices pour me mettre à même de terminer avec les Sieurs Daubagna, Trigant & Compagnie.

Je lui réponds avec empreffement, que c'étoit-là l'objet de

mes vœux & de tous mes efforts, & je lui demande avec inquiétude de quelle manière il veut bien m'aider en cette occasion.

Alors reprenant la parole d'un ton suffisant & sententieux, appuyant sur-tout sur la rareté des espèces, & me faisant un tableau alarmant de l'état de la succession Martin, il m'offre (pour m'obliger, bien entendu) de m'acheter l'actif que j'ai sur elle.

Volontiers, lui répliquai-je ; je vais vous le vendre : combien voulez-vous m'en donner ?

Je vous ferai, me répond-il gravement, les avantages que j'ai faits à plusieurs autres créanciers de cette succession . . . mais c'est du comptant. . . . . Encore, quels sont ces avantages ?

Il faut que vous fassiez le sacrifice de cinquante pour cent, & l'affaire . . . . . .

L'impatience m'échappe à ces mots ; & sans lui donner le temps de finir, je lui dis : Et mes deux billets seront-ils aussi compris dans le sacrifice ?

Sans doute, me répond-il d'un ton de dignité ; ces deux billets sont le prix du service que je vous rends, comme nous en sommes convenus.

L'indignation faisoit des progrès rapides dans mon ame : le Sieur Dupré s'en aperçut à la rougeur de mon visage ; & il jugea à propos de se retirer, sans attendre une solution de ma part. (1)

Le sentiment de l'humiliation ne pardonne jamais ; aussi dès ce moment les Sieurs Daubagna, Trigant & Compagnie, n'écoutèrent-ils que le désir de la vengeance, dont ils m'ont si cruelle-

---

(1) Ma mémoire ne me retrace pas exactement la manière dont se termina cette entrevue. Tout ce dont je me rappelle fort bien, c'est que le Sieur Dupré partit comme un éclair de ma chambre, où il oublia son chapeau, que je lui renvoyai par mon nègre.

ment fait sentir les effets. De-là le mépris qu'ils ont fait par la suite, & sur-tout pendant ma captivité, de toutes les soumissions que la douleur m'a arrachées, de tous les sacrifices que je leur ai proposés, soit par la bouche de mes amis, soit par des lettres écrites à des tiers, dont ils voudroient aujourd'hui se faire un titre contre moi.

L'anecdote que je viens de rapporter n'est pas controuvée pour le plaisir de nuire ; elle est véritable, & j'ai intérêt de la faire connoître. Je m'attends bien cependant que les Sieurs Daubagna & Dupré vont crier à la calomnie ; mais, pour leur imposer silence, voici comme j'argumente avec eux :

Quand une fois on s'est permis un crime, il n'y a point d'injure à présumer celui qui l'a commis, capable d'un second du même genre. *Qui semel malus, semper præsumitur malus in eodem genere mali.*

Or, dans mon cas, les Sieurs Daubagna, Trigant & Compagnie, ont servi l'usure du Sieur Dupré, en se faisant autoriser, par le transport que je leur ai consenti, à payer à cet agent, sur les sommes qu'il devoit leur compter pour moi, le montant des deux billets qu'il m'avoit fait souscrire à son profit. Ils ont par-là participé au délit ; & assurément il n'y a pas plus de déshonneur pour eux à m'avoir fait proposer de perdre cinquante pour cent sur une créance solide, dont ils s'étoient vraisemblablement remplis par leurs mains, qu'à se faire autoriser à acquitter à mon préjudice deux obligations arrachées par l'usure. Deux conséquences résultent de ce fait : la première, qu'ils étoient d'intelligence avec Dupré ; la secnode, qu'ils avoient bien entendu faire leur propre affaire de ma délégation. Cette double vérité est démontrée, & par le soin qu'ils ont eu d'exiger mon autorisation pour payer Dupré, & par la précaution avec laquelle ils se sont obstinés à garder & à cacher mon transport, sur le dos duquel est la men-

tion expresse de mes deux billets. Voilà pourquoi ils ont tant résisté à me remettre cette pièce. Qu'ils la représentent ; elle est dans leurs mains, leur reconnoissance en fait foi ; & on jugera, en la voyant, qui d'eux ou de moi mérite quelque confiance en cette occasion.

Quant à Dupré, que deviendront, à la vue de cette pièce fatale, les dénégations formelles qu'il a faites de l'existence du billet de dix portugaises en sa faveur ? Il a dit cependant, & écrit en première instance, que ce billet étoit l'ouvrage de mon imagination ; que ma réclamation à cet effet n'étoit autre chose qu'une méchanceté de ma part : *qui male agit, odit lucem.* Qu'on produise, encore un coup, sa reconnoissance revêtue de mon transport ; c'est-là le seul moyen de déterminer les opinions sur notre compte respectif.

§. IV.

D'après tout ce qu'on vient de lire ; d'après toutes les horreurs prouvées que j'ai souffertes de la part des Sieurs Daubagna, Trigant & Compagnie, quelle idée peut-on concevoir de la sentence du 28 juillet dernier, qui a rejeté mes demandes contre eux avec dépens ? . . . . . . mais hâtons-nous de prouver combien elle me fait grief, combien elle est erronée dans ses motifs, tant en la forme qu'au fond.

1°. Les parties sont renvoyées par le premier juge à un précompte entr'elles : *Vu*, dit-il, *la sentence du 23 juin 1787, confirmée par l'arrêt du 2 mai 1788, qui me condamne par corps à payer aux Sieurs Daubagna, Trigant & Compagnie, avec intérêts & dépens, la somme de 12,783 liv. 4 s. 3 d. ; & attendu la reconnoissance des Sieurs Daubagna, Trigant & Compagnie, en date du 19 janvier dernier, de laquelle il appert qu'ils ont retenu dans leurs mains mon titre de créance, &c.*

2°. Je ſuis déclaré non recevable dans ma demande en nullité de mon empriſonnement, & en dommages & intérêts : *Vu*, porte la ſentence, *mes lettres en date des 25 décembre, 7, 12 & 15 janvier derniers, & notamment le conſentement par eux donné à l'effet de ma ſortie de priſon, & ſur le tout, je ſuis en outre condamné aux dépens.*

Sur le premier chef de cette ſentence je vois avec douleur, par les motifs qui ont déterminé le tribunal à renvoyer les parties à précompter entr'elles, qu'il ſemble s'être travaillé à ſe diſſimuler à lui-même la vérité qui devoit lui ſervir de guide dans ſon jugement. En effet, les Juges avoient ſous leurs yeux la ſentence du 23 juin 1787, puiſqu'ils l'ont cotée dans le vu des pièces. Pourquoi donc eſt-elle tronquée dans le rapport ? Cette ſentence ne dit point du tout ce qu'ils lui font dire ; je l'ai déjà aſſez bien démontré pour n'avoir pas beſoin de revenir ſur cet article. Je ne ſuis condamné par corps envers les Sieurs Daubagna, Trigant & Compagnie, qu'après l'événement d'une condition qui leur eſt impoſée, & qu'ils n'ont pas remplie. J'ai d'ailleurs prouvé aſſez victorieuſement que je ne leur dois rien, & que ce ſont eux au contraire qui me doivent. Le motif de la ſentence, ſous ce rapport, eſt donc erroné ; &, par une conſéquence du faux principe, la ſentence au premier chef ne peut pas être juſte.

Elle paroîtra bien moins juſte encore par l'analyſe du ſecond motif qui a fait ordonner le précompte. En effet, le Siége donne en cette occaſion au contrat qui lie les parties une extenſion qu'il n'a pas. Il regarde la reconnoiſſance des Sieurs Daubagna, Trigant & Compagnie, comme une loi obligatoire pour moi, lorſqu'elle n'eſt qu'un titre qu'ils ſe font à eux-mêmes, & dont je me ſers contre eux, au lieu d'y donner mon acquieſcement. Quoi ! parce qu'il plaît aux Sieurs Daubagna, Trigant & Compagnie, de dire qu'ils gardent mon titre de créance, ſur

lequel je ne leur ai donné qu'une délégation pour ſe payer de leur dû ; parce que, après m'avoir bien vexé, il leur plaît de ſe charger du recouvrement de cette créance pour m'en rendre compte quand elle ſera rentrée, c'eſt-à-dire, lorſqu'ils le voudront bien, on en induit que je dois me ſoumettre à la condition qu'ils trouvent à propos de m'impoſer ! Mais où donc a-t-on puiſé ces principes ? La ſentence du 28 juillet dernier eſt donc, encore un coup, quant au premier chef, aſſiſe ſur une erreur ; & cette erreur eſt d'autant plus grande, que je ſuis condamné aux dépens, tandis que je ſuis créancier, même d'après l'événement du précompte ordonné : donc enfin mon appel eſt fondé.

La ſentence du 28 juillet a bien plus mal jugé quant au ſecond chef, c'eſt-à-dire, en me déclarant non recevable, ſous le prétexte de quelques lettres qu'on prétend que j'ai écrites de ma priſon, & ſous celui du conſentement donné par les Sieurs Daubagna, Trigant & Compagnie, à l'effet de mon élargiſſement : d'abord, je mets en fait que je n'ai pas écrit ces lettres aux Sieurs Daubagna, Trigant & Compagnie ; &, les euſſé-je écrites, la prétendue fin de non recevoir que le Siége en fait réſulter, s'évanouiroit devant la loi, *qui in carcerem quem detruſit ut aliquid ei extorqueret, quidquid ob hanc cauſam factum eſt nullius momenti eſt; l. 22, ff. quod met. cauſ.* En effet, la liberté eſt la condition la plus eſſentielle des conventions humaines : comme il n'y a pas de contrat ſans conſentement, il n'y a pas de conſentement ſans liberté. Il faut que l'acte ſoit le réſultat de la ſeule volonté des parties, & non l'effet d'une impulſion étrangère ; en un mot, qu'il ne ſoit déterminé ni par la crainte, ni par la violence, qui arrachent ce qui doit toujours être librement accordé.

C'eſt pour cette raiſon qu'on ne regarde pas comme obligatoires les actes paſſés dans les priſons par les perſonnes qui y ſont détenues. Deniſart, au mot *priſon*, nous cite à cet égard un arrêt

du 1er juin 1714, qui a admis deux particuliers au bénéfice de reſtitution contre une tranſaction paſſée entre deux guichets. La tranſaction eſt pourtant l'acte le plus favorable de la vie civile ; mais on connoît tous les ſacrifices dont l'homme eſt capable, lorſqu'il s'agit de ſa liberté, qui eſt le premier & le plus précieux de tous les biens ; & le but fondamental des lois eſt ſur-tout de ramener les conventions aux principes de l'équité.

Si les lois & la juriſprudence, ſi la raiſon & l'équité ſe réuniſſent pour proſcrire des actes, conſentis dans la contrainte, même avec la ſolennité la plus éclatante, ſeroit-ce dans quelques lettres, écrites du fond d'un cachot, au ſein des tourmens, trempées dans l'amertume & dans les larmes, qu'on pourroit trouver le conſentement néceſſaire pour la validité d'un contrat ? D'ailleurs, ne faut-il pas que le contrat ſoit réciproque ? ne faut-il pas qu'il ſoit accordé & accepté ? Or, ce double lien manque ici : donc, ſous aucun rapport, ces lettres, en ſuppoſant qu'elles exiſtaſſent, n'ont pu élever une fin de non recevoir contre ma demande en nullité de mon empriſonnement, & en dommages & intérêts.

J'arrive au ſecond & principal motif, par lequel le Siége s'eſt déterminé à proſcrire mes réclamations à cet égard. « Vu *notamment*, dit-il, les conſentemens des Sieurs Daubagna, Trigant & Compagnie, en date du 19 janvier dernier, » à l'effet de la ſortie de priſon de la Poupardière, nous » l'avons déclaré non recevable en ſes demandes, fins & » concluſions. » N'admirez-vous pas, ô mes Concitoyens ! ce *notamment ?* Que ſignifie-t-il ? Apprenez-le par mon exemple. En voici l'explication :

« Mrs Daubagna, Trigant & Compagnie, ont le droit » de vous charger de fers au gré de leur avarice, de vous » torturer, de vous ruiner de fond en comble, de vous

» ravir toute eſpèce de crédit, & de vous réduire au déſeſ-
» poir autant & auſſi long-temps que cela les amuſera;
» & quand ils ſeront bien raſſaſiés de vos larmes, ou fatigués
» par vos cris, ils pourront vous dire : *nous conſentons que*
» *vos tourmens finiſſent ;* & avec ces mots, *nous conſentons*,
» vous devez vous trouver fort heureux. » *O tempora ! ô mores !* Tel eſt, Lecteur, la ſentence que je défère à la Cour : mais que l'erreur du premier juge ne vous alarme pas ; nous vivons ſous un gouvernement juſte ; nous ſommes ſous la garde d'un Tribunal ſupérieur que la vertu dirige, & qui apprendra, par une leçon ſalutaire, aux Sieurs Daubagna, Trigant & Compagnie, à reſpecter les droits de l'humanité, qu'ils ont tous violés dans ma perſonne.

§. V.

Il auroit manqué quelque choſe à mon infortune, ſi je n'avois pas eu encore à me plaindre d'un déni de juſtice de la part du miniſtère public en première inſtance ; j'ai, comme on l'a vu, expreſſément requis ſa jonction : je ne ſais par quelle fatalité il n'a pas paru dans la ſentence du 28 juillet dernier. . . . . Rien cependant n'intéreſſe plus ce miniſtère, que la liberté individuelle des ſujets du Roi, que l'exécution des ordonnances qui nous régiſſent, & qui ſont ici profanées avec ſcandale : rien n'intéreſſe plus ce miniſtère, que le déſordre réſultant des coups d'autorité ; que l'audace ſacrilége du crédit qui, par des ſurpriſes criminelles, abuſe de la confiance du gouvernement, & ſe couvre, pour opprimer les Citoyens, du manteau du pouvoir deſtiné à les protéger : rien, en un mot, n'intéreſſe plus ce miniſtère, que les droits ſaints & ſacrés de l'humanité, ſource de tout bien & de toute vertu, ſans leſquels la ſociété ne ſeroit qu'un repaire de bêtes féroces qui s'entre-dévorent.

Je

Je ſuis François, & je n'invoque pas l'autorité de lois étrangères. Pourquoi donc M. le Procureur du Roi a-t-il été ſourd aux accens de ma douleur ? Pourquoi s'eſt-il tû lorſque je l'ai appelé à mon ſecours, & qu'il étoit obligé d'y venir ? Ah ! qu'il me pardonne des reproches amers que la douleur de la vérité m'arrache ! Il eſt cruel pour moi, ſans doute, d'être obligé de dire que ce n'eſt qu'à ſon ſilence que je dois attribuer les plaintes que je ſuis aujourd'hui forcé de porter aux pieds de la Cour. Qui donc nous défendra contre l'oppreſſion, ſi celui à qui la loi confie ce ſoin honorable & précieux nous abandonne ?

Terminons une diſcuſſion qui ne fait que prolonger le ſupplice de mon ame, & venons au dénouement. Un des préceptes conſacrés par la loi de Dieu, & adopté par les lois des hommes, nous oblige à réparer le mal que nous faiſons. Or, je vous le demande, Lecteurs ; quels titres n'ai-je pas à faire valoir contre les Sieurs Daubagna, Trigant & Compagnie ? Eſt-il un genre de peine capable d'expier les tourmens qu'ils m'ont fait ſi long-temps & ſi injuſtement ſouffrir ? eſt-il un prix qui puiſſe me dédommager du préjudice qu'ils m'ont cauſé dans ma fortune, dans mon crédit & dans mon honneur ? Je ſuis fondé à réclamer des dommages & intérêts ; & je ſuis modéré en réduiſant ma demande, à cet égard, à 285,000 liv.

O vous que la Providence a appelé à gouverner les hommes, vous qui tenez dans vos mains la deſtinée de cette Colonie, daignez arrêter un moment vos regards ſur le tableau que je viens de tracer ! Inſtruits par mon exemple, puiſſiez-vous déſormais ne confier l'accès de votre ſanctuaire qu'à des gardes fidèles, pour en écarter l'erreur & les ſurpriſes ! daignez quelquefois vous ſouvenir qu'un mot de vous (& ce mot eſt promptement échappé) peut ouvrir une ſource intariſſable de larmes, ou vous

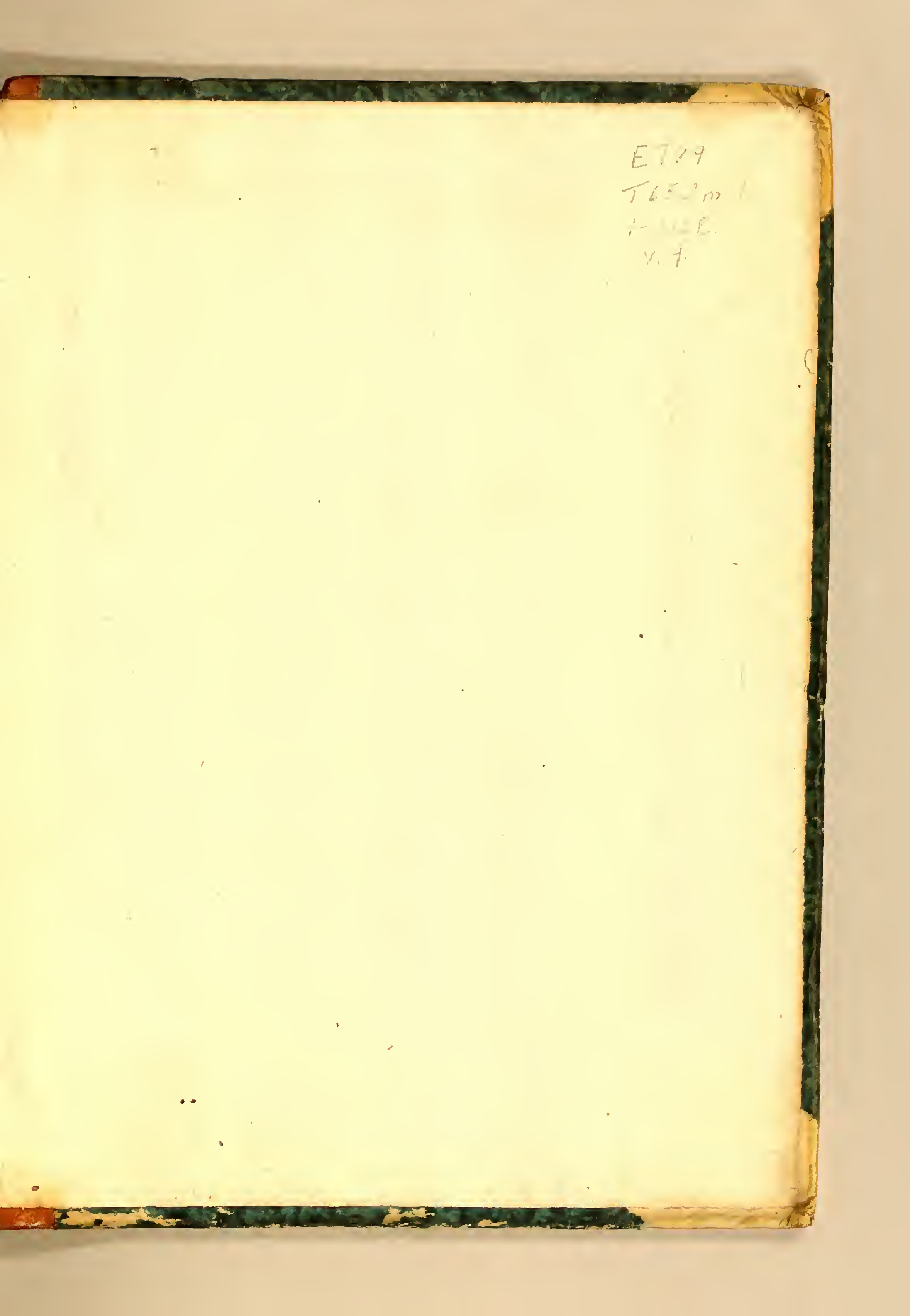
élever un monument éternel de bénédictions dans les cœurs des familles.

Et vous, généreux libérateur, illustre & zélé protecteur des droits de l'homme, vertueux Du Chillau, agréez ici l'hommage public de l'effusion de mon cœur ! que les infortunées victimes de l'oppression apprennent, en lisant ce mémoire, combien vous êtes précieux à l'humanité souffrante !

Signé, POUPARDIÈRE.

Vu, permis d'imprimer, Port-au-Prince, le 12 novembre 1789.
Signé, PROISY.

AU PORT-AU-PRINCE,
Chez BOURDON, Imprimeur du Roi & du Conseil Supérieur de Saint-Domingue.


E719
v. 1

